



Vendredi 6 Décembre 2024
N°684

JOURNAL FOOT

L'hebdomadaire du
football régional

*Chaque semaine, retrouvez ici l'ensemble des Procès
Verbaux des différentes commissions régionales, du
Bureau Plénier et du Conseil de Ligue.*



Pour toutes questions
ou renseignements

 ligue@laurafoot.fff.fr

L'info de la semaine

[CLIQUEZ ICI](#)

POUR

CONSULTER

LE

Calendrier de

l'Avent 2024

de la

LAuRAFoot

Sommaire

1

Information messagerie

2

CR Coupes

3

Clubs

4

CR Délégations

5

CR Appel Réglementaire

6

CR Sportive Seniors

7

CR Sportive Jeunes

8

CR Contrôle des Mutations

9

CR Règlements

10

CR Statut des Educateurs et
Entraîneurs du Football

11

CR Arbitrage

JOURNAL FOOT

MESSAGERIE DES CLUBS : ARRÊT DU SERVICE ZIMBRA

Par le présent message, nous vous informons que toutes les informations et notifications officielles sont désormais transmises sur le nouveau service de messagerie Gmail (@laurafoot.net).

Aussi, si vous ne l'avez pas encore fait, nous vous invitons à activer votre nouvelle messagerie et à transférer vers le nouveau support vos mails et contacts importants en suivant la procédure indiquée

La messagerie Zimbra reste encore accessible à ce jour (via le lien d'accès communiqué ci-dessous) mais elle disparaîtra définitivement à compter du 1er janvier 2025.

Pour consulter l'intégralité de l'article et la procédure à suivre, veuillez cliquer [ICI](#)

COUPES

RÉUNION DU LUNDI 02 DÉCEMBRE 2024

Président : M. Pierre LONGERE.

Présent(e)s : Mme Abtisse HARIZA, M. Patrick BELISSANT, M. Jean-Pierre HERMEL, Alain CHENEVIÈRE (Cournon).

COUPES DE FRANCE 2024-2025

MASCULINE

DOTATION COUPE DE FRANCE MASCULINE 2024-2025

TOURS	Nombre clubs qualifiés	Dotation/club	Cumul /club amateur - L2
7ème tour	184	6 000 €	6 000 €
8ème tour	92	12 000 €	18 000 €
32ème F	64	25 000 €	43 000 €
16ème F	32	40 000 €	83 000 €
8ème F	16	50 000 €	133 000 €
¼ F	8	85 000 €	218 000 €
½ F	4	170 000 €	388 000 €
Finaliste	1	450 000 €	838 000 €
Vainqueur	1	850 000 €	1 238 000 €

JOURNAL FOOT

Qualifiés en 32èmes de Finale :

N3 : Bourgoin Jallieu FC – Hauts Lyonnais – Espaly FC
N2 : Le Puy Foot 43 – Goal FC
L2 : Clermont Foot 63 – FC Annecy – Grenoble Foot 38
L1 : OL – ASSE

FEMININE

DOTATION COUPE DE FRANCE FEMININE 2024-2025

TOURS	Nombre clubs concernés	Dotation/club	Cumul / club amateur - D2
1ème tour	80	1 500 €	1 500 €
2ème tour	40	2 000 €	3 000 €
16ème F	32	3 000 €	6 500 €
8ème F	16	5 000 €	11 500 €
¼ F	8	7 000 €	18 500 €
½ F	4	9 000 €	27 500 €
Finaliste	1	16 000 €	43 500 €
Vainqueur	1	36 000 €	63 500 €

Qualifiés au 2ème Tour coupe de France Féminine :

R1 F : FC Annecy
D3 F : Le Puy Foot 43 Auvergne – Clermont Foot 43
Second Ligue : Thonon Evian Grand Genève FC

COUPES LAURAFoot 2024/2025

La Commission Régionale des Coupes lance un appel à candidatures pour l'organisation des FINALES des coupes régionales FEMININE et MASCULINE « LAuRAFoot » **qui auront lieu le Jeudi 29 Mai 2025 (Jeudi de l'Ascension).**

Le club candidat doit disposer d'un terrain classé en T3 ou T4 (minimum) avec éclairage homologué, 4 vestiaires, d'une tribune ainsi que d'une salle de réception.

Le club choisi se voit attribuer les différentes recettes.

Les candidatures doivent être adressées au service compétitions avant le 31 décembre 2024.

La décision sera validée par le Bureau Plénier courant Janvier 2025.

Candidatures reçues : ES TARENDAISE – FC St CYR COLLONGES

MASCULINE

Tirage au sort effectué par M. Pascal PARENT à l'issue du Conseil de Ligue du samedi 30 novembre 2024

- Tour de cadrage le dimanche 15 décembre 2024 à 14h30. 6 rencontres :

**Volvic cs / Chataigneraie Cantal SP
Fraternelle AM Le Cendre / Vichy RC
Vénissieux FC / L'Etrat la Tour Sp
Ol. Salaise Rhodia / US Sucs et Lignon
Ménival FC / FC Colombier Satolas
Aix FC / Seynod ES**

- 32èmes de Finale : Le dimanche 9 février 2025 à 14 h 30. TAS le 18 février 2025

CHANGEMENTS : LIEU - DATE - HORAIRE

Les changements du tour de cadrage en Coupe LAuRAFoot doivent être transmis avant le Vendredi 06 Décembre 2024 à 15 heures dernier délai au service compétitions de la ligue : competitions@laurafoot.fff.fr.

JOURNAL FOOT

Rappel important règlement :

Du 1er tour jusqu'aux demi-finales incluses, en cas de résultat nul à l'issue du temps réglementaire, les équipes se départagent directement par l'épreuve des coups de pied au but, dans les conditions fixées par les lois du jeu.

FEMININE

INFORMATIONS :

Déroulement :

2ème tour : 19 janvier 2025 : 32 équipes soit 16 matchs. Les matchs sont visibles sur le site internet de la ligue
8èmes de finale le 9 mars 2025. TAS le 18 février 2025.

¼ de finale le lundi de Pâques le 21 avril 2025

½ finale le jeudi 8 mai 2025

Finale le jeudi 29 mai 2025

L'utilisation de la FMI est obligatoire.

CHANGEMENTS : LIEU - DATE - HORAIRE

Les changements du 2ème tour (16èmes de finale) en Coupe LAuRAFoot Féminine doivent être transmis avant le Vendredi 06 Décembre 2024 à 15 heures dernier délai au service compétitions de la ligue : competitions@laurafoot.fff.fr.

Rappel important règlement :

Art. 5- Calendrier et Terrains

a) Les clubs engagés dans la Coupe devront disposer d'un terrain :

- du 1er tour aux quarts de finale, classé T5 ou T5 SYN avec éclairage E6 minimum.
- en demi-finale, classé T4 ou T4 SYN avec éclairage E5 minimum.

b) Les clubs ne pouvant disposer de leur terrain à la date fixée par la Commission ne peuvent remettre leur match à une autre date. Ils doivent soit jouer la veille, soit inverser la rencontre.

Un club désigné officiellement comme club recevant et ne pouvant le faire pour diverses raisons (terrain indisponible, suspension, concurrence, etc.) devra se déplacer chez l'adversaire et sera considéré comme ayant effectivement joué sur son terrain. Dans un tel cas, la Commission Régionale des Compétitions se réserve le droit de décider de la suite à donner.

Lorsqu'un match sera remis ou interrompu pour cause de terrain impraticable, il sera disputé à une autre date et sur un terrain fixé par la Commission.

c) L'horaire officiel des rencontres sera le dimanche à 14 h 30.

d) Les clubs ont cependant la possibilité de trouver un accord pour jouer à une autre date (y compris en semaine avec l'accord du club adverse), d'un délai de 48 heures après le tirage au sort. Lorsque le club recevant dispose d'un éclairage conforme, il pourra programmer la rencontre le samedi dans le respect de l'article 31 des Règlements Généraux de la Ligue).



COURRIER RECU

Ville de Tassin La Demi-Lune : Noté.

Le président de la commission,
Pierre LONGERE

Le secrétaire de séance,
Abtisssem HARIZA

CLUBS

RÉUNION DU 2 DÉCEMBRE 2024



INACTIVITÉS PARTIELLES

748304 – FOOTBALL FEMININ YZEURE ALLIER AUVERGNE – Catégories U12 F à U15 F – Enregistrées le 01/07/24.

516822 – CERCLE SPORTIF DE L'OZON – Catégories U18 et U19 – Enregistrées le 30/11/24.

JOURNAL FOOT

DELEGATIONS

RÉUNION DU LUNDI 25 NOVEMBRE 2024

Président : M. LONGERE Pierre

Présents : MM BESSON Bernard, HERMEL Jean-Pierre

RESPONSABLE DES DESIGNATIONS

M. BESSON Bernard

Tél : 06-32-82-99-16

Mail : lraf.oolumeoosoleil@gmail.com

M. BRAJON Daniel

Tél : 06-82-57-19-33

Mail : brajond@orange.fr

RAPPELS IMPORTANTS A TOUS LES DELEGUES REGIONAUX ET

FEDERAUX

La Commission rappelle à tous les Délégués que le **COVOITURAGE** est **STRICTEMENT INTERDIT** entre Délégués et Arbitres. Plusieurs Clubs ayant fait remonter à la Commission de tels agissements, celle-ci sera amenée à prendre des sanctions allant du retrait de désignation à d'éventuelles suspensions. La Commission compte sur votre compréhension.

En cas de problème majeur (match arrêté, incidents graves), les Délégués doivent informer M. LONGERE Pierre ou M. BESSON Bernard.

Les anomalies « remboursements déplacements » sont à transmettre à M. LONGERE Pierre.

Heure d'arrivée : 01 h 30 avant le coup d'envoi pour les championnats régionaux. A l'arrivée au stade, les Délégués doivent prendre possession de la tablette et la mettre en marche.

Rapport d'absence FMI : Celui-ci doit être transmis au Secrétaire Général de la LAuRAFoot avant lundi midi en cas de dysfonctionnement de la FMI.

Banc Délégué : La présence de représentants de la presse locale n'est pas autorisée sur le banc des Délégués.

Nom de l'Observateur d'Arbitre : En cas de présence d'un Observateur d'Arbitre, les Délégués doivent mentionner le nom de celui-ci sur le rapport.

Indisponibilités : Les indisponibilités doivent être transmises au Service Compétitions et non aux membres de la Commission.

BRASSARD EDUCATEUR :

Sur proposition de la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football (CRSEEF), la Commission Régionale Prévention, Médiation, Sécurité (CRPMS) décide que chaque Educateur responsable d'équipe portera obligatoirement et de manière visible un brassard lorsqu'il s'installe sur le banc. Les délégués sont priés de le mentionner sur leur rapport.

COUPE LAuRAFoot

Les délégués sont invités à consulter le règlement sur le site internet de la ligue.

- **Prochain tour** : le dimanche 15 Décembre 2024 à 14h30 (tour de cadrage).
- **Permanence** : Pierre LONGERE : 06-26-05-04-89.

RAPPEL AUX CLUBS

Les demandes de Délégués sur les rencontres de championnats régionaux doivent être transmises au service compétitions dans un délai de 15 jours avant la date de la rencontre.

COURRIERS RECUS

M. LOPES : Noté. Erreur signalée aux services.

M. CHEVRIER : Noté.

M. ROMEU : PV organisation 8ème tour Coupe de France.

Pierre LONGERE,

Jean-Pierre HERMEL,

Président de la Commission

Secrétaire de séance.



JOURNAL FOOT

APPEL REGLEMENTAIRE

Nous vous remettons ci-après, extrait du procès-verbal de la réunion de la COMMISSION REGIONALE D'APPEL, qui s'est tenue le **Mardi 26 novembre 2024**, sous la présidence de M. Hubert GROUILLER et en présence des membres suivants : André CHENE (secrétaire), Christian MARCE, Pierre BOISSON, Roger AYMARD, Sébastien MROZEK (en visioconférence) et Jean-Claude VINCENT (en visioconférence).

REUNION DU MARDI 26 NOVEMBRE 2024

DOSSIER N°22R: Appel de l'A.S. CHADRAC en date du 26 octobre 2024 contre une décision prise par la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football lors de sa réunion en date du 14 octobre 2024 l'ayant sanctionné d'une amende de 50 euros pour absence injustifiée de l'éducateur lors de la rencontre de l'équipe Séniors Régionale 3 du 20 septembre 2024.

Assiste : Gaëtan PLANCHE-DEFRADE (Responsable Juridique).

Considérant que le dossier visé en référence a été évoqué à l'ordre du jour de la Commission Régionale d'Appel Règlementaire en date du 12 novembre 2024 et qu'il a été mis en délibéré à la suite de l'audition des personnes suivantes (Pris note de l'absence excusée de M. GOUYET Damien, éducateur de l'A.S. CHADRAC) :

- M. AYMARD Roger, représentant la Commission des Règlements ;
- M. RODIER Simon, Président de l'A.S. CHADRAC ;
- M. MARTINS Alexandre, Secrétaire de l'A.S. CHADRAC.

Jugeant en second et dernier ressort,

Considérant que l'appel a été effectué conformément à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F. ;

Considérant qu'en début de séance, le Président de la Commission Régionale d'Appel avait rappelé que toutes les personnes convoquées ont le droit, tout au long de l'audition, de faire des déclarations, de répondre aux questions posées ou de se taire ;

Après rappel des faits et de la procédure,

Considérant qu'il ressort de l'audition de MM. RODIER Simon et MARTINS Alexandre du club de l'A.S. CHADRAC, qu'ils considèrent l'amende injustifiée et ont interjeté appel de la décision ; que M. GOUYET Damien avait un double statut d'entraîneur-joueur et qu'il était présent le jour du match ; qu'il était impossible sur la tablette de renseigner sa licence joueur dans la partie dirigeant car il était déjà présent dans la composition d'équipe, et inversement avec un message d'erreur dans les deux cas ; que l'arbitre ayant été informé, il leur avait indiqué de renseigner en priorité la licence joueur ; qu'ils ont ajouté avoir déjà rencontré ce problème

lors de rencontres précédentes ; qu'ils avaient sollicité le service licence par mail ainsi que le service informatique de la LAuRAFoot qui leur avait précisé, le 31 octobre 2024, que le double statut existait mais qu'il n'était techniquement pas possible de renseigner une licence dirigeant dans la partie encadrement réservée aux licences éducateur technique ; que leur éducateur étant en cours de formation, qu'il n'avait pas de licence technique mais que le club souhaitait régulariser la situation pour éviter des amendes ; que son numéro de licence dirigeant était le même que son numéro de licence joueur ; qu'une demande de dérogation avait été effectuée et validée cet été pour le statut de M. GOUYET Damien ; que le club s'est rendu compte de l'erreur suite à sanction l'amende prononcée par la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football ; que désormais le club indiquera donc plutôt la licence de l'éducateur dans la partie dirigeant mais qu'un éclaircissement serait nécessaire sur la procédure ; que le club de l'A.S. CHADRAC a interjeté appel afin de trouver une solution dans le futur et ne pas être pénalisé par cette situation de statut dérogoire ;

Considérant qu'il ressort de l'audition de M. AYMARD Roger, représentant la Commission des Règlements, que les règlements de la LAuRAFoot avaient déjà prévu ces dispositions l'an dernier à la demande des clubs ; qu'il était possible de saisir à la fois un joueur avec son numéro de licence et un éducateur avec son numéro de licence ;

Sur ce,

Attendu qu'il ressort de **l'article 4.1 du Chapitre 2 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot relatif au Statut des Educateurs et des Entraîneurs du Football** que : « A l'issue de la procédure de désignation prévue, les éducateurs en charge des équipes soumises à obligation devront être présents sur le banc de touche à chacune des rencontres de compétitions officielles, leur nom étant mentionné à ce titre sur la feuille de match dans la case « ENTRAINEUR » (E), sur présentation de la licence. Ils doivent être présents sur le banc de touche, durant l'intégralité de la rencontre, et donner les instructions aux joueurs et autres techniciens dans les vestiaires et la zone technique avant et pendant le match. Comme prévu aussi par l'article 43 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot, la vérification de la présence et de l'identité de l'éducateur inscrit sur la feuille de match s'effectue par l'arbitre et/ou le délégué. La présence ou l'absence de l'éducateur sera obligatoirement mentionnée sur la feuille de match et/ou sur le rapport du délégué. La vérification de la présence et de l'identité de l'éducateur inscrit sur la feuille de match peut également s'effectuer par la CRSEEF. Les sanctions financières applicables en cas de non-respect de l'obligation de présence sont identiques à celles prévues pour la non-désignation de l'éducateur ».

Considérant que le 26 août 2024, une demande de dérogation avait été formulée par l'A.S. CHADRAC en faveur

de M. GOUYET Damien, qui ne possédait pas le niveau de diplôme requis pour encadrer l'équipe évoluant en Séniors R3 ; que celui-ci s'étant inscrit à la formation DF Coach Seniors, la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football avait décidé d'accorder la dérogation afin de pouvoir l'habiliter à titre conservatoire sous réserve de son admission à l'entrée en formation, de sa participation effective au DF Coach Seniors et de son obtention au cours de la saison 2024-2025 ; que pour autant, lors de la rencontre de l'équipe Seniors R3 du 21 septembre 2024, avait été relevée l'absence injustifiée de l'éducateur GOUYET Damien, le club ayant été sanctionné d'une amende de 50 euros en conséquence par la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football ; que par courrier du 26 octobre 2024, le Président de l'A.S. CHADRAC, M. RODIER Simon, a souhaité interjeté appel de la décision, soutenant que M. GOUYET Damien, au statut particulier d'entraîneur-joueur, se trouvait sur la feuille de match sous sa licence joueur mais qu'il exerçait bien dans le même temps sa fonction d'éducateur ; que la problématique relative à la feuille de match informatisée et l'inscription de M. GOUYET Damien avait bien été signalée au délégué et à l'arbitre qui leur avait recommandé de renseigner en priorité la licence joueur ; que le problème s'était déjà présenté à d'autres reprises alors que M. GOUYET Damien était bien présent comme éducateur ; que le club de l'A.S. CHADRAC ne pouvait pas être considéré comme fautif ; que par courrier du 6 novembre 2024, M. GOUYET Damien confirmait les dires de son président et précisait être engagé sur la formation DF Coach Seniors ;

Considérant que lors de la réunion de la Commission Régionale d'Appel du 12 novembre 2024, le dossier concernant l'appel de l'A.S. CHADRAC avait été mis en délibéré ; que la Commission de céans s'était posée la question de savoir si un obstacle au niveau de l'outil informatique empêchait d'introduire une personne sur une feuille de match en tant que joueur et en tant qu'éducateur ; que suite au recueil d'explications auprès des services de la LAuRAFoot, il est utile de préciser que, lorsque le profil d'une personne est visité sur Foot2000, les instances peuvent visualiser deux numéros : à savoir le numéro de personne et le numéro de licence ; que cependant les clubs, sur leur logiciel, ne peuvent voir qu'un seul numéro, à savoir celui correspondant au numéro de personne ; que dans la pratique, les clubs se réfèrent à ce numéro avec le terme de « numéro de licence » puisque c'est le seul numéro qu'ils voient ; que c'est pour cela que les représentants du club avaient indiqué que leur éducateur avait un seul numéro ; qu'en générant des feuilles de match fictives via le logiciel « FFF FMI », des tests ont été effectués en insérant des personnes en tant que joueur et, sur le banc, en tant qu'éducateur/dirigeant ; qu'il en ressort que lorsqu'un individu possède une licence joueur et une licence technique régionale, aucun problème n'est détecté ; que lorsqu'un individu possède une licence joueur et une licence éducateur fédéral, aucun problème n'est détecté ; mais que lorsqu'un individu possède une licence joueur et une licence

dirigeant, un message d'erreur apparaît en indiquant qu'une personne ne peut être inscrite sur la feuille de match à la fois en tant que joueur et en tant que dirigeant, ce qui bloque en conséquence la clôture de la feuille de match ; qu'il convient donc de choisir entre l'inscription de la personne en tant que joueur ou en tant que dirigeant.

Considérant que la Commission Régionale d'Appel Règlementaire n'a d'autre choix, conformément aux explications précitées, que d'annuler l'amende infligée au club de l'A.S. CHADRAC du fait de l'impossibilité technique et informatique retenue dans la gestion de la feuille de match informatisée, en invitant toutefois le dirigeant-joueur, M. GOUYET Damien, à passer dans les meilleurs délais le module technique de formation CFI Seniors afin de régulariser la situation.

Les personnes auditionnées n'ayant pas pris part aux délibérations ni à la décision ;

Gaëtan PLANCHE-DEFRADE, Juriste, ayant pris part aux délibérations mais pas à la décision ;

Par ces motifs, la Commission Régionale d'Appel,

- **Vide le délibéré et annule l'amende de 50 euros infligée au club de l'A.S. CHADRAC ; Sous réserve d'un engagement écrit de son dirigeant-joueur, M. GOUYET Damien (n°580914721), de passer le module technique de formation CFI Seniors dans les meilleurs délais.**

Le Président,

Le Secrétaire,

Hubert GROUILLER

André CHENE

La présente décision est susceptible de recours devant les juridictions administratives dans un délai d'un mois à compter de sa notification. La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du CNOSF dans le délai de 15 jours suivant la notification de la décision, dans le respect des dispositions des articles L. 141-4 et R. 141-5 et suivants du Code du Sport.



APPEL REGLEMENTAIRE

Nous vous remettons ci-après, extrait du procès-verbal de la réunion de la COMMISSION REGIONALE D'APPEL, qui s'est tenue le **Mardi 26 novembre 2024**, sous la présidence de M. Hubert GROUILLER et en présence des membres suivants : André CHENE (secrétaire), Christian MARCE, Pierre BOISSON, Roger AYMARD, Sébastien MROZEK (en visioconférence) et Jean-Claude VINCENT (en visioconférence).

AUDITION DU MARDI 26 NOVEMBRE 2024

DOSSIER N°25R : Appel du FC COMMELLE VERNAY en date du 26 octobre 2024 contre une décision prise par la Commission Régionale de Contrôle des Mutations lors de sa réunion en date du 21 octobre 2024 ayant rejeté leur demande de licence pour les joueurs NAILI Yanis et BITAR Ahmed qui ont quitté le club de l'AS DU PARC.

Assiste : Gaëtan PLANCHE-DEFRADE (Responsable Juridique).

En la présence des personnes suivantes :

- M. BEYNEL Richard, Président du club du F.C. COMMELLE VERNAY ;
- M. BENETIERE André, Trésorier du club du F.C. COMMELLE VERNAY ;
- M. CHBORA Khalid, Président de la Commission Régionale de Contrôle des Mutations.

Pris note de l'absence non excusée de M. BOUKHALFA Ali Nacer, Président de l'A.S. DU PARC.

Jugeant en second et dernier ressort,

Considérant que l'appel a été effectué conformément à l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF ;

Considérant qu'en début de séance, le Président de la Commission Régionale d'Appel a rappelé que toutes les personnes convoquées ont le droit, tout au long de l'audition, de faire des déclarations, de répondre aux questions posées ou de se taire ;

Après rappel des faits et de la procédure,

Considérant qu'il ressort de l'audition de M. BENETIERE André, Trésorier du club de FC COMMELLE VERNAY, que deux joueurs de l'A.S. DU PARC, MM. NAILI Yanis et BITAR Ahmed, ont voulu venir jouer dans son club ; que le club de l'A.S. DU PARC, leur ayant indiqué qu'ils ne repartiraient pas en U18, n'a pas voulu se placer en inactivité en juillet car la délégation du roannais leur aurait indiqué de potentielles difficultés pour leurs joueurs d'évoluer ensuite en seniors ; que pour le club du FC COMMELLE VERNAY, il n'y avait aucun lien entre les deux catégories ; que la mise en inactivité a finalement été faite en octobre alors que le club de l'A.S. du Parc était conscient qu'il n'aurait pas d'équipe U18 ; que les

deux joueurs étaient considérés comme étant en mutation ; qu'il y avait déjà beaucoup de joueurs mutés présents au club du FC COMMELLE VERNAY et que NAILI Yanis jouait donc en U20 pour respecter le nombre ;

Considérant qu'il ressort de l'audition de M. BEYNEL Richard, Président du club de FC COMMELLE VERNAY, qu'il confirme les propos de son trésorier ; que le joueur NAILI Yanis savait qu'il n'y aurait pas d'équipe U18 pour cette saison dès le mois de juin et qu'il a demandé au club du FC COMMELLE VERNAY de venir jouer en U18 ; que M. BEYNEL Richard a échangé par téléphone avec l'entraîneur des séniors de l'A.S. DU PARC en juillet pour lui demander la mise en inactivité du club dans l'intérêt des enfants souhaitant jouer en U18 ; que cette mise en inactivité tardive entraîne de la frustration et de lourdes conséquences ; qu'il regrette qu'il soit si facile de bloquer des joueurs ;

Considérant qu'il ressort de l'audition de M. CHBORA Khalid, Président de la Commission Régionale de Contrôle des Mutations, que suite au procès-verbal du 23 août 2024, le club du FC COMMELLE VERNAY a effectué une demande en date du 17 septembre 2024 pour enlever les cachets mutation des joueurs de l'A.S. DU PARC ; que conformément à l'article 7.3 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot, la Commission a interrogé le club le 4 octobre qui n'a pas rendu réponse pendant le délai de 10 jours ; que la déclaration d'inactivité était donc établie au lendemain de l'issue de ce délai ; qu'il était alors trop tard pour bénéficier de l'article 117.b des Règlements Généraux de la F.F.F. car les demandes de licences pour les joueurs concernés avaient été effectuées les 1er et 22 juillet 2024 ; que la Commission Régionale de Contrôle des Mutations ne pouvait pas enlever les cachets mutation du fait de l'inactivité déclarée après la demande d'enregistrement des licences des joueurs ; qu'il y a eu une mauvaise information donnée par la délégation du roannais ;

Sur ce,

Attendu qu'il ressort de **l'article 7.3 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot** que : « *Lorsqu'un club n'a pas engagé d'équipe dans une catégorie pour la saison en cours et que la période d'engagement en championnat est close, la Commission Régionale de Contrôle des Mutations, saisie par le club d'accueil, interrogera le club quitté afin de savoir s'il compte engager une équipe dans la ou les catégorie(s) concernée(s). Le club aura un délai de 10 jours calendaires à compter du lendemain de la demande pour répondre. Dans le cas où le club confirme l'inactivité à la commission dans ce délai, la date d'effet de l'inactivité sera le jour de la réponse écrite dudit club. En cas d'absence de réponse, le club quitté sera déclaré en inactivité partielle ou totale dans la catégorie concernée, à compter du lendemain de la fin du délai de 10 jours* » ;

Attendu qu'il ressort de **l'article 18.5 des Règlements**

JOURNAL FOOT

Généraux de la LAuRAFoot apportant précision à l'article 117.d des Règlements Généraux de la F.F.F. que : « *Est dispensée de l'apposition du cachet "Mutation" la licence, avec l'accord du club quitté, du joueur ou de la joueuse adhérant à un club reprenant son activité à la suite d'une inactivité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge. Pour déterminer s'il y a reprise d'activité et vérifier si une équipe a historiquement déjà été engagée dans la catégorie d'âge concernée, la commission compétente se réfèrera uniquement aux informations renseignées sur Footclubs (Foot2000) et ne pourra prendre en compte les informations extérieures à cette base informatique* » ;

Considérant que par courriel du 17 septembre 2024, le club du FC COMMELLE VERNAY a sollicité la Commission Régionale de Contrôle des Mutations pour demander une dispense de cachet mutation afin de leur permettre d'inscrire les deux joueurs NAILI Yanis et BITAR Ahmed ayant quitté l'AS DU PARC pour rejoindre leur équipe U18 ; qu'il précisait alors que le club quitté n'avait pas engagé d'équipe U18 pour la saison 2024-2025 et qu'il lui avait demandé de se placer en inactivité afin de supprimer les cachets mutation ; que le club de l'A.S. DU PARC leur avait répondu qu'ils ne pouvaient pas étant donné qu'ils avaient des joueurs de cette catégorie qui comptaient prendre une licence senior ; que suite à sa réunion des 23 et 24 septembre 2024, la Commission Régionale de Contrôle des Mutations a informé le club du FC COMMELLE VERNAY qu'elle avait interrogé le club de l'A.S. DU PARC en date du 4 octobre 2024 pour savoir s'il comptait engager une équipe en championnat U18 ; que le club de l'A.S. DU PARC n'ayant pas répondu à la Commission dans le délai de dix jours réglementaire, celle-ci a considéré à bon droit que le club était en inactivité partielle de la catégorie U18 au 15 octobre 2024 ; que les demandes de licence des joueurs BITAR Ahmed et NAILI Yanis ont été effectuées respectivement les 1er et 22 juillet 2024, soit avant la mise en inactivité du club quitté ;

Considérant qu'il résulte de la jurisprudence administrative, mais également du simple bon sens, que les Fédérations sportives, comme d'ailleurs leurs organes déconcentrés que constituent les Ligues régionales et les Districts, ont l'obligation de respecter les dispositions réglementaires qu'elles ont elles-mêmes édictées ; que la décision de refus de dispense des cachets mutation correspond à une stricte application des règlements et que toute décision contraire reviendrait à accorder une dérogation à des dispositions réglementaires alors que la possibilité d'y déroger n'est pas expressément prévue par le Règlement ;

Considérant qu'une telle décision viderait de sa substance les dispositions des articles précités et créerait une dérogation dans des conditions qui seraient donc irrégulières, exposant ainsi la F.F.F., la Ligue régionale, mais également le club bénéficiaire, à des recours de la part de clubs tiers justifiant d'un intérêt à agir, ce qui mettrait en péril le déroulement normal des compétitions ;

Considérant qu'au surplus, la Commission Régionale d'Appel Règlementaire n'a d'autre choix, conformément aux articles précités, que d'appliquer strictement les règlements sans dérogation, de refuser la demande du club de FC COMMELLE VERNAY et de confirmer la décision rendue en première instance ;

Les personnes auditionnées n'ayant pas pris part aux délibérations ni à la décision ;

Gaëtan PLANCHE-DEFRADE, Juriste, ayant pris part aux délibérations mais pas à la décision ;

Par ces motifs, la Commission Régionale d'Appel,

- **Confirme la décision rendue par la Commission Régionale de Contrôle des Mutations lors de sa réunion en date du 21 octobre 2024.**
- **Met les frais d'appel inhérents à la présente procédure d'un montant de 90 euros à la charge du club de FC COMMELLE VERNAY.**

Le Président,

Le Secrétaire,

Hubert GROUILLER

André CHENE

La présente décision est susceptible de recours devant les juridictions administratives dans un délai d'un mois à compter de sa notification. La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du CNOSF dans le délai de 15 jours suivant la notification de la décision, dans le respect des dispositions des articles L. 141-4 et R. 141-5 et suivants du Code du Sport.



L'AMOUR DU FOOT

APPEL REGLEMENTAIRE

Nous vous remettons ci-après, extrait du procès-verbal de la réunion de la COMMISSION REGIONALE D'APPEL, qui s'est tenue le **Mardi 26 novembre 2024**, sous la présidence de M. Hubert GROUILLER et en présence des membres suivants : André CHENE (secrétaire), Christian MARCE, Pierre BOISSON, Roger AYMARD, Sébastien MROZEK (en visioconférence) et Jean-Claude VINCENT (en visioconférence).

AUDITION DU MARDI 26 NOVEMBRE 2024

DOSSIER N°27R: Appel du CS AMPHION PUBLIER en date du 07 novembre 2024 contre une décision prise par la Commission d'Appel du District de Haute-Savoie Pays de Gex lors de sa réunion en date du 31 octobre 2024 ayant confirmé la décision prise par la Commission des Règlements de lui donner match perdu par pénalité pour inscription du joueur GOMES Lilian en état de suspension lors de la rencontre du 08 septembre 2024 contre le club de l'ASC SALLANCHES.

Assiste : Gaëtan PLANCHE-DEFRADE (Responsable Juridique).

En la présence des personnes suivantes :

- M. PERRISSIN Christian, Président de la Commission d'Appel du District de la Haute-Savoie Pays de Gex ;
- M. TRACANA Philippe, Président du CS AMPHION PUBLIER ;
- M. BAIS Franck, Président de l'ASC SALLANCHES ;
- M. PONCE Jean-Philippe, éducateur de l'ASC SALLANCHES ;
- M. BENDIA Houari, Arbitre central lors de la rencontre.

Pris note de l'absence excusée de M. GOMES Lilian, Joueur du CS AMPHION PUBLIER.

Jugeant en troisième et dernier ressort,

Considérant que l'appel a été effectué conformément à l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF ;

Considérant qu'en début de séance, le Président de la Commission Régionale d'Appel a rappelé que toutes les personnes convoquées ont le droit, tout au long de l'audition, de faire des déclarations, de répondre aux questions posées ou de se taire ;

Après rappel des faits et de la procédure,

Considérant qu'il ressort de l'audition de M. PERRISSIN Christian, Président de la Commission d'Appel du District de la Haute-Savoie Pays de Gex, que les attendus de la décision de sa Commission étaient assez clairs ; qu'il n'était pas présent au match et qu'il reprend ce qui lui a été rapporté ; que pour lui, le Président du CS AMPHION PUBLIER était conscient du fait que son club n'avait pas pu enlever le

nom du joueur sur la tablette ; que le club du CS AMPHION PUBLIER avait eu la tablette à disposition et que ce n'était donc pas la faute de l'arbitre ;

Considérant qu'il ressort de l'audition de M. TRACANA Philippe, Président du CS AMPHION PUBLIER, qu'il était présent au match ; qu'avant le match et la signature de la tablette, il a appris qu'une réserve avait été déposée contre son joueur GOMES Lilian ; qu'il avait regardé sur Footclubs et ne s'était pas aperçu de la suspension ; qu'il avait donc demandé à son éducateur et à son capitaine de retirer le nom du joueur en question sur la tablette ; que son capitaine a donc demandé à l'arbitre s'il pouvait retirer ce nom de la FMI et que celui-ci lui aurait répondu par la négative, affirmant que l'on pouvait signer en l'état car le joueur ne prendrait pas part à la rencontre ; que l'arbitre n'aurait pas voulu laisser la tablette à son capitaine pour ne pas retarder davantage le début de la rencontre et qu'il aurait enlevé à la fin de la rencontre un commentaire sur la feuille de match ; qu'il regrette que l'on n'ait pas laissé à son capitaine la possibilité de faire le changement sur la tablette ;

Considérant qu'il ressort de l'audition de M. PONCE Jean-Philippe, éducateur de l'ASC SALLANCHES, qu'il était présent auprès de l'arbitrage lorsque la réserve a été portée ; qu'au moment de débiter le match, personne n'avait réussi à enlever le joueur de la FMI ; que le club adverse avait précisé qu'ils n'avaient pas la compétence pour modifier la tablette ; que le club du CS AMPHION PUBLIER avait souhaité ajouter un commentaire et qu'il n'avait pas voulu signer ; qu'en aucune façon, le club de l'ASC SALLANCHES n'a pu interférer ; que le joueur GOMES Lilian n'a pas participé à la rencontre ; qu'étant donné qu'il n'était pas possible d'enlever techniquement le joueur, l'équipe adverse avait démarré avec 10 joueurs et effectué un changement fictif ; que la FMI avait été signée par le capitaine de l'ASC SALLANCHES mais pas par celui du CS AMPHION PUBLIER ;

Considérant qu'il ressort de l'audition de M. BAIS Franck, Président de l'ASC SALLANCHES, que ce qui a été dit par le Président du CS AMPHION PUBLIER serait faux ; que lors de la réunion de première instance, l'éducateur du CS AMPHION PUBLIER avait indiqué que son club était dans l'incapacité de changer la tablette car ils ne savaient pas comment s'y prendre ; que son éducateur M. PONCE Jean-Philippe n'avait jamais incité l'arbitre à donner la tablette ou non ; qu'il est dommage que l'éducateur du CS AMPHION PUBLIER ne soit pas présent car son attitude était différente de celle de son président ;

Considérant qu'il ressort de l'audition de M. BENDIA Houari, Arbitre central lors de la rencontre, qu'il confirme ses propos de première instance ; que lors du contrôle des joueurs d'avant-match, le capitaine de l'ASC SALLANCHES avait signé la tablette et porté une réserve sur le joueur suspendu du CS AMPHION PUBLIER ; que le capitaine du

CS AMPHION PUBLIER avait pris la tablette pour aller voir son éducateur afin de modifier la FMI en enlevant le joueur concerné mais n'y était pas parvenu ; qu'ensuite il avait fallu démarrer le match ; que l'arbitre ne comprend pas pourquoi le club du CS AMPHION PUBLIER n'a pas pu modifier la tablette et qu'il ne leur a pas interdit ; que la tablette leur avait bien été laissée le temps qu'il fallait ; qu'il n'avait pas tenté de modifier la FMI et n'avait pas verrouillé l'outil pour que les manipulations puissent être réalisées ; qu'il confirme que le joueur GOMES Lilian n'a pas participé à la rencontre ; qu'il n'avait pas voulu maintenir le commentaire sur la tablette car celui-ci indiquait que l'arbitre avait refusé de laisser faire la modification alors que c'était faux ;

Sur ce,

Attendu qu'il ressort de **l'article 150 des Règlements Généraux de la F.F.F.** que : « Tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel », « *La suspension entraîne l'impossibilité pour la personne physique de jouir des droits que lui confèrent sa ou ses licences, à savoir notamment de participer au fonctionnement des instances sportives du football et à leurs activités. La personne physique suspendue ne peut donc pas : être inscrite sur la feuille de match* ».

Attendu qu'il ressort de **l'article 142 des Règlements Généraux de la F.F.F.** que : « 1. En cas de contestation, avant la rencontre, de la qualification et/ou de la participation des joueurs, des réserves nominales doivent être formulées par écrit, sur la feuille de match, avant la rencontre. Il en est de même pour les licenciés contrevenant aux dispositions de l'article 150 des Règlements Généraux. » ;

Considérant qu'avant la rencontre de Séniors D3 Poule B du 08 septembre 2024, le capitaine de l'ASC SALLANCHE, M. COMBE Enzo, a formulé une réserve sur la qualification du joueur GOMES Lilian du CS AMPHION PUBLIER en raison de son état de suspension ; que lors de sa réunion du 16 octobre 2024, la Commission des Règlements du District de de la Haute-Savoie Pays de Gex a décidé que la réserve était recevable en la forme et sur le fond, que le fait que le joueur ait ou non participé à la rencontre n'avait aucune incidence sur sa situation sportive et que la seule inscription sur la FMI était donc proscrite pour ce joueur suspendu ; que ladite Commission avait donc décidé de donner match perdu par pénalité au club du CS AMPHION PUBLIER et de sanctionner le joueur GOMES Lilian d'un match de suspension ferme ;

Considérant que par courrier du 20 septembre 2024 à l'attention du District de de la Haute-Savoie Pays de Gex, le Président du CS AMPHION PUBLIER, M. TRACANA Philippe, a fait appel de la décision rendue à l'issue du match ; qu'ayant souhaité retirer ledit joueur de la FMI après avoir appris la demande de réserve, le club n'a pas réussi ; que dans son courrier du 25 septembre 2024 à l'attention du District de la Haute-Savoie Pays de Gex, l'arbitre du match, M. BENDIA Houari, a indiqué qu'il avait bien autorisé le club du CS AMPHION PUBLIER à apporter une modification en retirant le joueur sur la tablette mais que ceux-ci n'y étaient pas

parvenu ; que lors de sa réunion du 31 octobre 2024, la Commission d'Appel du District de de la Haute-Savoie Pays de Gex a retenu que la modification de la FMI relevait de la seule responsabilité des dirigeants du club du CS AMPHION PUBLIER ; que ladite Commission d'Appel avait donc décidé de confirmer la décision initiale prise par la Commission des Règlements ;

Considérant enfin que par courrier du 7 novembre 2024, le club du CS AMPHION PUBLIER a souhaité interjeter appel de la décision de la Commission d'Appel du District de de la Haute-Savoie Pays de Gex ; que par courrier du 25 novembre 2024, le joueur suspendu inscrit sur la FMI, M. GOMES Lilian, du CS AMPHION PUBLIER, a rappelé qu'il n'avait pas participé à la rencontre visée dans ce dossier ; que dès lors, la Commission d'Appel de la LAuRAFoot saisie du dossier a entendu les explications des personnes convoquées en audition ; que malgré le fait que la tablette ait été laissée aux dirigeants du CS AMPHION PUBLIER, ceux-ci n'ont pas réussi à retirer le nom du joueur suspendu sur la feuille de match, alors que, celle-ci n'étant pas clôturée et ne comprenant pas la signature des deux équipes, il était techniquement possible d'apporter une modification ; que la responsabilité incombait donc au club du CS AMPHION PUBLIER ;

Considérant qu'il résulte de la jurisprudence administrative, mais également du simple bon sens, que les Fédérations sportives, comme d'ailleurs leurs organes déconcentrés que constituent les Ligues régionales et les Districts, ont l'obligation de respecter les dispositions réglementaires qu'elles ont elles-mêmes édictées ; que la décision de sanction liée à l'inscription d'un joueur suspendu sur une feuille de match correspond à une stricte application des règlements et que toute décision contraire reviendrait à accorder une dérogation à des dispositions réglementaires alors que la possibilité d'y déroger n'est pas expressément prévue par le Règlement ;

Considérant qu'une telle décision viderait de sa substance les dispositions des articles précités et créerait une dérogation dans des conditions qui seraient donc irrégulières, exposant ainsi la F.F.F., la Ligue régionale, mais également le club bénéficiaire, à des recours de la part de clubs tiers justifiant d'un intérêt à agir, ce qui mettrait en péril le déroulement normal des compétitions ;

Considérant qu'au surplus, la Commission Régionale d'Appel Réglementaire n'a d'autre choix, conformément aux articles précités, que d'appliquer strictement les règlements sans dérogation, de refuser la demande du club de CS AMPHION PUBLIER et de confirmer la décision rendue par la Commission d'Appel du District de de la Haute-Savoie Pays de Gex ;

Les personnes auditionnées n'ayant pas pris part aux délibérations ni à la décision ;

Gaëtan PLANCHE-DEFRADE, Juriste, ayant pris part aux délibérations mais pas à la décision ;

JOURNAL FOOT

Par ces motifs, la Commission Régionale d'Appel,

- Confirme la décision rendue par la Commission d'Appel du District de de la Haute-Savoie Pays de Gex lors de sa réunion en date du 31 octobre 2024.
- Met les frais d'appel inhérents à la présente procédure d'un montant de 90 euros à la charge du club de CS AMPHION PUBLIER.

Le Président,

Hubert GROUILLER

Le Secrétaire,

André CHENE

La présente décision est susceptible de recours devant les juridictions administratives dans un délai d'un mois à compter de sa notification. La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du CNOSF dans le délai de 15 jours suivant la notification de la décision, dans le respect des dispositions des articles L. 141-4 et R. 141-5 et suivants du Code du Sport.



SPORTIVE SENIORS

RÉUNION DU MERCREDI 04 DÉCEMBRE 2024

(PAR VOIE ÉLECTRONIQUE)

Président de la Commission : M. Yves BEGON.

Membres : MM. Jean-François CLEMENT, Roland LOUBEYRE, Bernard VELLUT

D'UN BRASSARD PAR LES EDUCATEURS – RAPPEL

Sur proposition de la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football (CRSEEF) et dans le cadre de la lutte contre les violences et incivilités l'obligation du port d'un brassard par les éducateurs des équipes est reconduite pour cette saison.

A l'occasion d'un match régional (Senior, Jeune, Féminin, Futsal) **chaque éducateur responsable d'équipe portera obligatoirement et de manière visible un brassard lorsqu'il s'installe sur le banc.**

Ces brassards sont à prévoir par le club pour ses équipes concernées.

PERIODES AUTORISEES POUR CHANGEMENT D'HORAIRE

3 périodes régissent les changements d'horaire :

Période VERTE

Cette période se situe jusqu'à 18h00 le lundi qui précède de 13 jours le dimanche du week-end de la rencontre : *accord de l'adversaire obligatoire si l'horaire souhaité est hors des horaires légaux ou autorisés*

Période ORANGE

Cette période se situe jusqu'à 18h00 le lundi qui précède de 6 jours le dimanche du week-end de la rencontre : *accord de l'adversaire obligatoire et ce quel que soit l'horaire demandé.*

Période ROUGE :

Cette période dite **D'EXCEPTION** se situe de 18h00 le lundi qui précède de 6 jours le dimanche du week-end de la rencontre jusqu'au jour de celle-ci : *modification interdite sauf accord explicite de la Commission Régionale des Compétitions.*

ATTENTION

- En cas de non-respect de cette procédure, les Clubs auront match perdu par pénalité avec application des règles équivalentes au forfait.

- Les changements de terrain au sein d'un Club ne nécessitent pas l'accord de l'adversaire, même en période orange ou rouge, si le terrain choisi figure sous le numéro du Club recevant. Le Club recevant aura l'obligation de prévenir la Ligue, par mail et par téléphone, les officiels et l'adversaire, au moins trois heures avant le match (quel que soit le revêtement).

RAPPEL

TERRAINS IMPRATICABLES

La Commission invite les clubs à se conformer aux dispositions fixées à l'article 38 des R.G. de la Ligue (pages 29 à 31) concernant la procédure à respecter pour les reports de match et les sanctions encourues en cas de non-respect :

Article 38.3 (rappel)

« Au cours d'une saison, à partir de 2 matchs de championnat **remis et non encore joués ou rejoués** (arrêté municipal ou non), le club doit fournir un terrain de repli à **partir du 3ème match remis à jouer ou rejouer**. Ce terrain devra répondre aux exigences de l'épreuve oui, à défaut, présenter une installation sportive de repli classée au minimum de la catégorie inférieure à celle préconisée à la pratique de la compétition.

JOURNAL FOOT

« La Commission des Compétitions peut exiger du club de jouer sur un terrain classé 2 niveaux en dessous de celui exigé pour le niveau de la compétition, à condition d'utiliser les vestiaires joueurs et arbitres du terrain impraticable et d'avoir une aire de jeu aux dimensions minimales requises, soit 100m x 60m.

DOSSIERS

REGIONAL 3 - Poule A :

* F.C. ESPALY (523085)

La Commission enregistre le report du match n° 26134.1 : F.C. ESPALY (2) / DOMES SANCY FOOT programmé pour le samedi 30 novembre 2024 suite à l'interdiction de la Ville d'ESPALY d'utiliser les installations municipales durant le week-end des 30 novembre et 1er décembre 2024 pour le Football à onze.

REGIONAL 3 - Poule C :

Match n° 26177.1 : F.C. COMMENTRY / C.S. PONT DU CHATEAU du 30/11/2024

La Commission donne match à jouer car celui-ci n'a pu se dérouler en raison de la présence d'un brouillard persistant. La décision a été prise par l'arbitre principal avec les officiels et les deux équipes.

PROGRAMMATION DES MATCHS

EN RETARD

Préambule :

Toute reprogrammation de rencontre en compétition seniors entre le 1er novembre et le 28/29 février sera systématiquement fixée le dimanche à 14h30 ou 15h00, ou en cas d'accord des deux clubs, le samedi à 14h30 ou 15h00, sans possibilité d'en modifier l'horaire pour le programmer au samedi soir.

A / MATCHS REPROGRAMMES POUR LE DIMANCHE 15 DECEMBRE 2024 à 15h00

REGIONAL 2

Poule A :

match n° 21416.1: F.C. PAYS DE RANCE / A.S. CLERMONT SAINT JACQUES
(reporté du 26/10/2024)

match n° 21433.1 : MOULINS YZEURE FOOT 03 AUVERGNE (2) / F.C. CHATEL GUYON
(reporté du 23 novembre 2024)

Poule B :

match n° 24847.1 : LEMPDES-SPORTS / F.C. SAINT PAUL EN JAREZ
(reporté du 26 octobre 2024)

Poule D :

match n° 24630.1: F.C. ALLOBROGES ASAFIA / EYBENS O.C.
(reporté du 26 octobre 2024)

Match n° 22893.1: U.S. FEILLENS / C.S. NEUVILLE SUR SAONE
(à rejouer du 24 novembre 2024)

Poule E :

match n° 25172.1 : F.C. DU FORON / U.S. ANNECY LE VIEUX
(reporté du 27 octobre 2024)

* REGIONAL 3 :

Poule A :

match n° 26134.1: F.C. ESPALY (2) / DOMES SANCY FOOT
(reporté du 30 novembre 2024)

Poule C :

match n° 23133.1: SAUVETEURS BRIVOIS / Am. L. QUINSSAINES

(reporté du 20 octobre 2024)

Match n° 26177.1 : F.C. COMMENTRY / C.S. PONT DU CHATEAU

(non joué du 30 novembre 2024).

Poule D :

match n° 23210.1 : F.C. VALENCE / F.C. DU PAYS DE L'ARBRESLE
(reporté du 26 octobre 2024)

Poule E :

match n° 25088.1: A.S. SAINT JUST SAINT RAMBERT / DOMTAC F.C.

(reporté du 27 octobre 2024)

Poule F :

Match n° 23340.1: A.S. ALGERIENNE CHAMBON FEUGEROLLES / E.S.B. FOOTBALL MARBOZ

(match reporté du 27 octobre 2024)..

B / RENCONTRES REPROGRAMMEES POUR LE DIMANCHE 22 DECEMBRE 2024 à 15h00

REGIONAL 1

Poule B :

match n° 26282.1: F.C. CLUSES SCIONZIER / GRENOBLE FOOT 38 (2)

(reporté du 30/11/2024)

match n° 26066.1: OI. VALENCE / F.C. D'ANNECY (2)

(reporté du 30/11/2024)

* REGIONAL 3 :

Poule C :

match n° 26106.1: A.S. VARENNES / SAUVETEURS BRIVOIS
(reporté du 26 octobre 2024)

JOURNAL FOOT

Poule D :

Match n° 25999.1 : F.C. VALENCE / SOUS ECOLES LAIQUES SAINT PRIEST
(reporté du 01 décembre 2024)

Poule E :

match n° 23333.1: E.S.B. FOOTBALL MARBOZ / OI BELLEROCHÉ
(à rejouer du 19 octobre 2024)

COURRIER DES CLUBS

REGIONAL 1 – POULE B

GRENOBLE FOOT 38 (2) (546946) :

Le match n° 24781.1 : GRENOBLE FOOT 38 (2) / SPORTING NORD ISERE se déroulera le samedi 14 décembre 2024 à 15h00 sur le terrain synthétique du stade du Vercors à GRENOBLE.

REGIONAL 3 – POULE J

F.C. LA TOUR SAINT CLAIR (550032) :

Le match n° 24949.1 : F.C. LA TOUR SAINT CLAIR (2) / A.S. SILLINGY se déroulera le dimanche 08 décembre 2024 à 14h30 au stade Gêrifondière à SAINT JEAN DE SOUDAIN.

AMENDES

Amende de 25 Euros pour non-transmission de la F.M.I. ou envoi hors-délai (heure réglementaire : dimanche 20h00).

* **A.S. CRAPONNE (504730)** – match n° 25116.1 en Régional 3 – Poule F – du 01/12/2024

* **Ent. CREST AOUSTE (551477)** – match n° 26281.1 en Régional 1 - Poule B - du 30/11/2024

* **OULLINS CASCOL (504563)** – match n° 23430.1 en Régional 3 – Poule G – du 01/12/2024

Ces décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel de la Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Yves BEGON,

Roland LOUBEYRE,

Président de la Commission

Secrétaire de séance

SPORTIVE JEUNES

RÉUNION TÉLÉPHONIQUE DU MARDI 03 DÉCEMBRE 2024

Président : Patrick BELISSANT

Présents : Abtissém HARIZA, Michel GODIGNON, Roland LOUBEYRE

Assiste : Yves BEGON,

HORAIRES

A – RAPPEL DES DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES

Il existe 3 types d'horaire (cf. : article 31 des R.G. de la Ligue)

L'horaire légal : c'est l'horaire qui est automatiquement entré dans la base informatique et qui, si aucun Club ne se manifeste, sera l'horaire de la rencontre.

L'horaire autorisé : c'est l'horaire qui nécessite un courrier du Club recevant modifiant son horaire légal. L'horaire autorisé est défini par une plage de possibilités que peut utiliser le Club recevant pour organiser sa gestion et son planning des rencontres.

L'horaire négocié : c'est l'horaire qui a été convenu par deux Clubs par écrit ou par accord sur FOOTCLUBS et qui sera soumis à la Commission Régionale des Compétitions pour accord définitif.

Les horaires ainsi définis peuvent s'articuler de la manière suivante pour les JEUNES (MASCULINS et FEMININES)

* Horaire légal :

- Dimanche 13h00.

* Horaire autorisé :

- Samedi entre 14h30 et 17h30 (uniquement si éclairage E6 en cas de nécessité d'éclairage), par pas de 30 minutes.

- **Dimanche entre 10h00 et 12h30, par pas de 30 minutes, si la distance kilométrique entre les deux clubs est inférieure à 100 km.**

- Dimanche de 12h30 à 15h00 par pas de 30 minutes.

ATTENTION : Dans le cas d'une distance supérieure à 200 kms entre deux équipes, l'équipe qui se déplace pourra refuser un horaire autorisé. Dans ces conditions, l'horaire légal sera appliqué.

JOURNAL FOOT

B - PERIODES AUTORISEES POUR CHANGER LES HORAIRES

3 périodes régissent les changements d'horaire :

Période VERTE :

Cette période se situe jusqu'à 18h00 le lundi qui précède de 13 jours le dimanche du week-end de la rencontre : **accord de l'adversaire obligatoire si l'horaire souhaité est hors des horaires légaux ou autorisés**

Période ORANGE :

Cette période se situe jusqu'à 18h00 le lundi qui précède de 6 jours le dimanche du week-end de la rencontre : **accord de l'adversaire obligatoire et ce quel que soit l'horaire demandé.**

Période ROUGE :

Cette période dite **D'EXCEPTION** se situe de 18h00 le lundi qui précède de 6 jours le dimanche du week-end de la rencontre jusqu'au jour de celle-ci : **modification interdite sauf accord explicite de la Commission Régionale des Compétitions.**

ATTENTION

- En cas de non-respect de cette procédure, les Clubs auront match perdu par pénalité avec application des règles équivalentes au forfait.

- Les changements de terrain au sein d'un Club ne nécessitent pas l'accord de l'adversaire, même en période orange ou rouge, si le terrain choisi figure sous le numéro du Club recevant. Le Club recevant aura l'obligation de prévenir la Ligue, par mail et par téléphone, les Officiels et l'adversaire, au moins trois heures avant le match (quel que soit le revêtement).

COURRIER DES CLUBS

RAPPEL :

*** Article 3 – des championnats régionaux Jeunes Libres – section 5 (U14 et U15)**

Dispositions concernant les rencontres de U14 R1 et U15 R1 en poules A et B :

« Si lors de la programmation (période verte ou orange) par le club recevant, les deux rencontres U14 et U15 ne sont pas :

a – le même jour à la même heure (lieu identique ou pas)
b – le même jour avec un des deux matchs en lever de rideau de l'autre sur le même terrain, le club visiteur peut refuser cette programmation. Il revient alors au club recevant de replanifier une ou les deux rencontres en respectant les règles énoncées au point 3 « organisation des rencontres » jusqu'à accord de l'adversaire.

A défaut : le lieu, la date et l'heure des 2 matchs seront fixés par la Commission compétente. »

*** Article 5 – b des Règlements Généraux de la LAuRAFoot (section 3 – Les clubs)**

Pour toute demande par messagerie électronique, seule celle provenant de l'adresse officielle du club déclarée sur FOOTCLUB sera prise en compte.

PROGRAMMATION DES MATCHS

EN RETARD

U20 - REGIONAL 2 - Poule B :

Rencontre reprogrammée pour le 22 décembre 2024 à 13h00

Match n°21791.1 : U.S. Davezieux Vidalin / U.S. Reventin (remis du 30/11/2024)

U18 - REGIONAL 2 - Poule A :

Rencontres reprogrammées pour le 19 janvier 2025 à 13h00

Match n°27063.1 : U.S. Brioude / A.S. Clermont St Jacques (remis du 17/11/2024)

Rencontres reprogrammées pour le 26 janvier 2025 à 13h00

Match n°26964.1 : R.C. Vichy / Grpt Jeunes Ytrac.S.R. (remis du 17/11/2024)

Match n°27125.1 : A.S. Clermont St Jacques / Grpt de l'Auzon (remis du 14/12/24)

U18 - REGIONAL 2 - Poule B :

Rencontres reprogrammées pour le 26 janvier 2025 à 13h00

Match n° 26572.1: Ain Sud / A.S. Misérieux Trévoux (remis du 17/11/2024)

U18 - REGIONAL 2 - Poule C :

Rencontres reprogrammées pour le 19 janvier 2025 à 13h00

Match n° 26690.1: C.S. Neuville sur Saône / F.C. Andrezieux Bouthéon (remis du 03/11/2024)

Match n° 26693.1 : Eybens O.C. / F.C. MOS 3R (remis du 03/11/24)

Rencontres reprogrammées pour le 26 janvier 2025 à 13h00

Match n° 26701.1: C.S. Neuville sur Saône / F.C. Lyon (remis du 16/11/2024)

Match n° 26703.1: U.S. Millery Vourles / F.C. Andrezieux Bouthéon (2) (remis du 17/11/2024)

Match n° 26706.1: F.C. MOS 3R / U.S. Moursoise (remis du 17/11/2024)

JOURNAL FOOT

AMENDES

Retard dans l'envoi de la F.M.I.

Amende de 25 Euros pour non-transmission de la F.M.I. ou envoi hors-délai (heure limite réglementaire : dimanche 20h00)

* **MOULINS YZEURE FOOT 03 AUVERGNE (508740)** – match n° 25919.1 en U18 R1 - Poule A - du 01/12/2024

* **LE PUY FOOT 43 AUVERGNE (554336)** – match n° 33102.1 en U16 R1 – Play-Off - du 01/12/2024

* **OI. SAINT MARCELLIN (504713)** – match n° 22502.1 en U15 R2- Poule C – du 30//11/2024

BELISSANT Patrick,

PEZAIRE Pascal,

Président Commission Sportive Jeunes

Président du
Département
Sportif

CONTROLE DES MUTATIONS

RÉUNION DU 02 DÉCEMBRE 2024

(EN VISIOCONFÉRENCE ET VOIE ÉLECTRONIQUE)

Président : M. CHBORA.

Présents : MM. ALBAN, BEGON, DURAND.

Assiste : MME BATISTA, responsable du service des licences.

RAPPEL

Article 5.b des Règlements Généraux de la LAuRAFoot (Section 3 – Les clubs) : Pour toute demande par messagerie électronique, seule celle provenant de l'adresse officielle du club déclarée sur FOOTCLUBS sera prise en compte.

RECEPTIONS

CARLADEZ GOUL S. 550848 - RAYNAL Dylan (U13), club quitté : U.S. ARGENCE VIADENE 550184 (Ligue de Football d'OCCITANIE)

SOUS ECOLES LAIQ. ST PRIEST 525875 - NDUDI NGOMA Wadol (Senior), club quitté : A.S. ALGERIENNE CHAMBON FEUG. 534257

F.C. ST CYR COLLONGES AU MONT D OR 530052 - SYLLA Mamadou Sire (U17), club quitté : C. LYON OUEST S.C. 516533"

VENISSIEUX FOOTBALL CLUB 582739 - ALI AHAMADA Oïssim (U18), club quitté : A.S. ST PRIEST 504692

F.C. BELLE ETOILE MERCURY 527005 - AGRALI Edis (Senior), club quitté U.S. GRIGNON 522095

C.A. GONCELIN 515122 - DE TULLIO Martial, DENOS Nicolas, LESCURE RINKENBACH Andrea, MLYNARSKI Alex et SEKHRI Adam (U12), club quitté 1, 2, 3, BOUGE ! 563811

A. ITALIENNE EUROPEENNE GRENOBLE 531799 - NUOVO Lucas (U19), club quitté NOYAREY F.C. 528946

OPPOSITIONS, ABSENCES OU

REFUS D'ACCORD

DOSSIER N° 332

ECUREUILS FRANC ROSIER – 526932 –

TRAORE Abdoulaye (Vétéran) – club quitté : A.S. ST GENES CHAMPANELLE – 524952

Considérant que la Commission a été saisie pour donner suite au refus du club quitté à la demande concernant le joueur en rubrique ;

Considérant que le club s'oppose au départ pour un motif reconnu à l'article 6 du Règlement de la C.R.R (voir titre 7 des R.G de la LAuRAFoot) ;

Considérant que celle-ci avait pour motif une raison financière ;

Considérant que le club quitté, questionné, a répondu à la demande de la Commission et donné ses explications dans le délai imparti ;

Considérant qu'il n'a pas fourni la reconnaissance de dette signée par le joueur pour justifier de la dette ;

Considérant les faits précités ;

La Commission libère le joueur.

DOSSIER N° 333

F.C. BELLE ETOILE MERCURY – 527005 – ARAB Amine (Sénior) – club quitté : A.S. D'UGINE – 504407

Considérant que la Commission a été saisie pour donner suite au refus du club quitté à la demande concernant le joueur en rubrique ;

Considérant que le club s'oppose au départ pour un motif reconnu à l'article 6 du Règlement de la C.R.R (voir titre 7 des R.G de la LAuRAFoot) ;

Considérant que celle-ci avait pour motif une raison financière ;

Considérant que le club quitté, questionné, a répondu à la demande de la Commission et donné ses explications dans le délai imparti ;

Considérant qu'il n'a pas fourni la reconnaissance de dette signée par le joueur pour justifier de la dette ;

JOURNAL FOOT

Considérant les faits précités ;
La Commission libère le joueur.

DOSSIER N° 334

U.S. ISSOIRE A. DU MAS – 506507 – FRANCO Maxime (Sénior) – club quitté : U.S. VAL DE COUZE CHAMBON – 542828

Considérant que l'article 6.1.2 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot dispose que « Pour les demandes de changement de club hors période normale de mutation, la Ligue fixe à 10 jours calendaires le délai octroyé au club quitté pour se prononcer sur l'accord de sortie d'un joueur. (...) Dans le cas d'une absence de réponse de la part du club quitté au-delà du délai imparti, la Commission Régionale de Contrôle des Mutations, saisie par le club d'accueil, se réserve le droit de libérer le joueur » ;

Considérant que la demande d'accord a été effectuée le 18 novembre 2024 ;

Considérant que le club quitté n'a pas répondu dans le délai de dix jours réglementaires ;

Par ces motifs, la Commission libère le joueur cité en rubrique.

DOSSIER N° 335

CHASSIEU DECINES F.C. – 550008 – SEBBAH Jibril (Sénior) – club quitté : S.O. PONT DE CHERUY CHAVANOZ – 500340

Considérant que la Commission a été saisie suite à l'absence de réponse du club quitté à la demande d'accord hors période ;

Considérant que le club quitté interrogé, n'a pas répondu à la Commission ;

Considérant qu'il a donné son accord via Footclubs en date du 29 novembre 2024, suite à l'enquête engagée ;

Considérant les faits précités,

La Commission clôt le dossier suite à la régularisation de la situation.

DOSSIER N° 336

CEBAZAT SP – 510828 – PEREIRA BONTEMPS Aydhen (U14) – club quitté : CLERMONT FOOT 63 – 535789

Considérant que l'article 6.1.2 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot dispose que « Pour les demandes de changement de club hors période normale de mutation, la Ligue fixe à 10 jours calendaires le délai octroyé au club quitté pour se prononcer sur l'accord de sortie d'un joueur. (...) Dans le cas d'une absence de réponse de la part du club quitté au-delà du délai imparti, la Commission Régionale de Contrôle des Mutations, saisie par le club d'accueil, se réserve le droit de libérer le joueur » ;

Considérant que la demande d'accord a été effectuée le 11 novembre 2024 ;

Considérant que le club quitté n'a pas répondu dans le délai de dix jours réglementaires ;

Par ces motifs, la Commission libère le joueur cité en rubrique.

DOSSIER N° 337

ALF FUTSAL – AMATEUR LYON FIDESIEN – 590544 – PIOH Djibril (Futsal / Sénior) – club quitté : FOOTBALL CLUB LIMONEST DARDILLY SAINT-DIDIER – 523650

Considérant que l'article 6.1.2 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot dispose que « Pour les demandes de changement de club hors période normale de mutation, la Ligue fixe à 10 jours calendaires le délai octroyé au club quitté pour se prononcer sur l'accord de sortie d'un joueur. (...) Dans le cas d'une absence de réponse de la part du club quitté au-delà du délai imparti, la Commission Régionale de Contrôle des Mutations, saisie par le club d'accueil, se réserve le droit de libérer le joueur » ;

Considérant que la demande d'accord a été effectuée le 11 novembre 2024 ;

Considérant que le club quitté n'a pas répondu dans le délai de dix jours réglementaires ;

Par ces motifs, la Commission libère le joueur cité en rubrique.

DOSSIER N° 338

A. S. BRON GRAND LYON – 553248 – DIALLO Thierno (Sénior) – club quitté : U.GLE ARMENIENNE LYON DECINES – 504671

Considérant que l'article 6.1.2 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot dispose que « Pour les demandes de changement de club hors période normale de mutation, la Ligue fixe à 10 jours calendaires le délai octroyé au club quitté pour se prononcer sur l'accord de sortie d'un joueur. (...) Dans le cas d'une absence de réponse de la part du club quitté au-delà du délai imparti, la Commission Régionale de Contrôle des Mutations, saisie par le club d'accueil, se réserve le droit de libérer le joueur » ;

Considérant que la demande d'accord a été effectuée le 11 novembre 2024 ;

Considérant que le club quitté n'a pas répondu dans le délai de dix jours réglementaires ;

Par ces motifs, la Commission libère le joueur cité en rubrique.

DOSSIER N° 339

C.A.S. CHEMINOTS OULLINS LYON – 504563 – KHELIFI Mohamed Ali & AYTONE Gibril (U14) – club quitté : A.S. ST PRIEST – 504692

Considérant que l'article 6.1.2 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot dispose que « Pour les demandes de changement de club hors période normale de mutation, la Ligue fixe à

10 jours calendaires le délai octroyé au club quitté pour se prononcer sur l'accord de sortie d'un joueur. (...) Dans le cas d'une absence de réponse de la part du club quitté au-delà du délai imparti, la Commission Régionale de Contrôle des Mutations, saisie par le club d'accueil, se réserve le droit de libérer le joueur » ;

Considérant que la demande d'accord a été effectuée le 19 novembre 2024 ;

Considérant que le club quitté n'a pas répondu dans le délai de dix jours réglementaires ;

Par ces motifs, la Commission libère le joueur cité en rubrique.

DOSSIER N° 340

U.S. FUTSAL SAINT FONTS – 582084 – AYARI Beyrm (Futsal / Vétéran) – club quitté : VENISSIEUX FOOTBALL CLUB – 582739

Considérant que l'article 6.1.2 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot dispose que « Pour les demandes de changement de club hors période normale de mutation, la Ligue fixe à 10 jours calendaires le délai octroyé au club quitté pour se prononcer sur l'accord de sortie d'un joueur. (...) Dans le cas d'une absence de réponse de la part du club quitté au-delà du délai imparti, la Commission Régionale de Contrôle des Mutations, saisie par le club d'accueil, se réserve le droit de libérer le joueur » ;

Considérant que la demande d'accord a été effectuée le 01 novembre 2024 ;

Considérant que le club quitté n'a pas répondu dans le délai de dix jours réglementaires ;

Par ces motifs, la Commission libère le joueur cité en rubrique.

Ces décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DEMANDE DE DISPENSE DU

CACHET MUTATION

DOSSIER N° 341

O. ST GENIS LAVAL – 520061 – KHAYAT Louay (U19) – club quitté : C.A.S. CHEMINOTS OULLINS LYON – 504563

Considérant que le club demande l'application de l'article 117/b des Règlements Généraux de la FFF ;

Considérant que le club quitté n'a pas d'équipe engagée en compétitions U20 ;

Considérant que lors de la réunion du Conseil de Ligue en date du 02 juillet 2022, il a été décidé que « les joueurs U19 et U20 qui appartiennent à un club n'ayant pas d'équipe U20

engagée en compétition et qui ne souhaitent pas évoluer en senior, sachant qu'il n'est pas possible informatiquement de déclarer une inactivité U20 sur Footclubs, tout comme il n'est pas possible de dissocier la catégorie U18 de la catégorie U19 lors de la déclaration d'inactivité, de dispenser du cachet mutation les joueurs U19 et U20 dont les clubs sont en inactivité en U19 et U20 (bien que non déclarée sur footclubs car impossible techniquement) et à deux conditions :

- que les joueurs concernés ne jouent pas en compétition seniors dans leur nouveau club.

- qu'un mail officiel ait été envoyé au préalable sur la boîte mail de la Ligue pour déclarer l'inactivité en U20 ».

Considérant que la Commission a bien reçu le 30 août 2024 un courriel du club de C.A.S. CHEMINOTS OULLINS LYON, précisant qu'il ne compte pas engager d'équipe en championnat U20 pour la saison 2024-2025 et a demandé à la Ligue, la mise en inactivité en catégorie U20 ;

Considérant que la demande de licence du joueur cité en référence a été effectuée après la mise en inactivité du club quitté ;

Par ces motifs, la Commission dispense du cachet mutation la licence du joueur cité en rubrique avec impossibilité de jouer en compétition senior.

Ces décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Le Président,

Le Secrétaire,

Khalid CHBORA

Bernard ALBAN



JOURNAL FOOT

REGLEMENTS

RÉUNION DU 02 DÉCEMBRE 2024

(PAR VISIOCONFÉRENCE ET VOIE ÉLECTRONIQUE)

Président : M. CHBORA.

Présents : MM. ALBAN, BEGON, DURAND

RAPPEL

Article 5.b des Règlements Généraux de la LAuRAFoot (Section 3 – Les clubs) : Pour toute demande par messagerie électronique, seule celle provenant de l'adresse officielle du club déclarée sur FOOTCLUBS sera prise en compte.

RECEPTIONS RECLAMATIONS

- Dossier N° 69 Futsal R1 FUTSAL VAULX EN VELIN 1 - GOAL FUTSAL CLUB
- Dossier N° 70 U20 R2 B - SAINT CHAMOND FOOT 1 - R.C. DE VICHY 1
- Dossier N° 71 C. Laura 1 Fem - ATOM'SPORTS FOOTBALL PIERRELATTE 1 - F.C FELINES ST CYR PEAUGRES
- Dossier N° 72 U16 R2 B - F.C ROCHE ST GENEST 1 - ET. S. TRINITE LYON 1
- Dossier N° 73 U18 R2 B - C.A.S. CHEMINOTS OULLINS LYONS 1 - U.S MOURSOISE 1

DECISIONS RECLAMATIONS

Dossier N° 69 Futsal R1

A. FUTSAL VAULX EN VELIN 1 N° 549254 / GOAL FUTSAL CLUB 2 N° 552301

Championnat Futsal – Régional 1 – Poule Unique – Journée 9 – Match N° 28600848 du 30/11/2024

Réclamation d'après match du club GOAL FUTSAL CLUB sur la participation du joueur GHEMMOURI Hacem, licence n°2545015608 du club A. FUTSAL VAULX EN VELIN, au motif que ce joueur a participé en état de suspension à la rencontre, A. FUTSAL VAULX EN VELIN 1 / GOAL FUTSAL CLUB 2, Championnat Futsal R1, journée 9 du 30/11/2024.

DECISION

Considérant que la Commission Régionale des Règlements a pris connaissance de la requête de GOAL FUTSAL CLUB, formulée par courriel en date du 01/12/2024 ;

Considérant que la Commission, usant de son droit d'évocation et conformément à l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F., s'est saisie du dossier ; que cette évocation a été communiquée au club A. FUTSAL VAULX EN VELIN, qui a fait part de ses remarques à la Commission ;

Considérant que le joueur GHEMMOURI Hacem a été sanctionné par la Commission Régionale de Discipline lors

de sa réunion du 06 novembre 2024, de deux matchs fermes dont l'automatique à compter du 25 novembre 2024 ;

Considérant qu'il ressort de l'article 226 des Règlements Généraux de la FFF que « la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition » ;

Considérant que cette sanction a été publiée sur footclubs le 22 novembre 2024 et n'a pas été contestée ;

Considérant qu'après étude du calendrier de l'équipe première de A. FUTSAL VAULX EN VELIN, la Commission constate que cette dernière n'a pas disputé de rencontre officielle depuis la date d'effet de la sanction du joueur ;

Considérant que le joueur GHEMMOURI Hacem n'a pas purgé sa sanction de deux matchs fermes dont l'automatique et n'était donc pas qualifié pour participer à la rencontre citée en référence ;

Par ces motifs, la Commission Régionale des Règlements donne match perdu par pénalité à l'équipe A. FUTSAL VAULX EN VELIN 1 et reporte le gain de la rencontre à l'équipe GOAL FUTSAL CLUB 2 ;

En application des articles 23.1 et 48 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot,

A. FUTSAL VAULX EN VELIN 1 :	-1 Point	0 But
GOAL FUTSAL CLUB 2 :	3 Points	3 Buts

Considérant, d'autre part, en application de l'article 226.4 des Règlements Généraux de la F.F.F., la Commission Régionale des Règlements dit que le joueur GHEMMOURI Hacem, licence n°2545015608 du club A. FUTSAL VAULX EN VELIN a purgé un match de suspension lors de cette rencontre mais lui inflige un match ferme de suspension supplémentaire à compter du 09 décembre 2024 pour avoir participé à une rencontre officielle en état de suspension ;

Le club de A. FUTSAL VAULX EN VELIN est amendé de la somme de 58€ pour avoir fait participer un joueur suspendu à une rencontre officielle et est débité de la somme de 35€ (frais de réclamation) pour les créditer au club GOAL FUTSAL CLUB ;

Dossier transmis à la Commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Dossier N° 70 U20 R2 B

SAINT CHAMOND FOOT 1 N° 590282 / R.C. DE VICHY 1 N° 508746

Championnat U20 - Régional 2 - Poule B - Journée 10 - Match N° 2835568 du 30/11/2024

Match arrêté : terrain impraticable.

DECISION

Considérant qu'il ressort du rapport de l'arbitre officiel qu'à la 46ème minute, un énorme brouillard rendant impossible la visibilité de la surface de jeu, a motivé une interruption momentanée de 45 minutes ; que la situation ne s'étant pas améliorée, voire aggravée, la sécurité des joueurs n'était plus assurée, l'arbitre a décidé d'interrompre définitivement la rencontre, le score était de 0-1 pour le R.C. DE VICHY ;

Par ces motifs, constatant que le match n'a pas eu sa durée réglementaire, la Commission Régionale des Règlements décide de donner la rencontre à rejouer ;

Dossier transmis à la Commission compétente pour reprogrammer la rencontre.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Dossier N° 71 C. Laura 1 Fem

ATOM'SPORTS FOOTBALL PIERRELATTE 1 N° 504261 / F.C FELINES ST CYR PEAUGRES 1 N° 520730

Coupe de France 1er tour - Match N° 29990850 du 24/11/2024

Réclamation d'après match du club d'ATOM'SPORT FOOTBALL PIERRELATTE sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueuses du club du F.C. FELINES ST CYR PEAUGRES, au motif que des joueurs ne possèdent pas le dossier de surclassement, et ont inscrit plus de mutées autorisées.

DECISION

Considérant que la Commission Régionale des Règlements a pris connaissance de la réclamation d'après-match d'ATOM'SPORT FOOTBALL PIERRELATTE, formulée par courrier électronique en date du 01/12/2024 ;

Considérant qu'avant de se prononcer sur le fond de la réclamation, la Commission de céans doit en étudier la recevabilité en la forme ; que « *cette réclamation doit être confirmée dans les quarante-huit heures ouvrables suivant le match par lettre recommandée ou télécopie, avec en-tête du*

club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle, ou sinon déclarée sur Footclubs, du club, adressé à l'organisme responsable de la compétition concernée » ;

Considérant de ce fait que le non-respect des formalités relatives à la formulation et au dépôt de la réclamation entraîne son irrecevabilité ;

Attendu que dans le cas d'espèce, la réclamation a été déposée par ATOM'SPORT FOOTBALL PIERRELATTE par courrier électronique en date du 1er décembre 2024, soit plus de 48 heures après la rencontre, et est donc hors-délai ;

En conséquence, la Commission Régionale des Règlements rejette la réclamation comme non fondée et dit que le match doit être homologué selon le score acquis sur le terrain ;

Considérant, en outre, qu'à titre d'information et **sur le fond**, après vérification au fichier et de la feuille de match, seule une joueuse avec licence mutation hors période, a participé à la rencontre citée en référence, l'ensemble des joueuses étaient qualifiées pour participer à la rencontre citée en référence ;

Les frais de procédure d'un montant de 35€ sont mis à la charge du club d'ATOM'SPORT FOOTBALL PIERRELATTE ;

Dossier transmis à la Commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr), dans les conditions de formes prévues par l'article 190 des Règlements Généraux et de l'article 11.2 du Règlement Fédéral de la Coupe de France, dans un délai de deux jours à compter de la notification ou de la publication de la décision contestée.

Le Président,

Khalid CHBORA

Le Secrétaire,

Bernard ALBAN



JOURNAL FOOT

STATUT DES EDUCATEURS ET ENTRAINEURS DU FOOTBALL

RÉUNION DU 18 NOVEMBRE 2024

Président : D. DRESCOT

Membres présents : P. PEZAIRE, S. DULAC (CTR Formation), J. MALIN, E. BERTIN (Visio), D. LACOMBE, P. BERTHAUD (DTR), B. VELLUT, JM. LIBERO, JL. HAUSSLER (GEF), R. AYMARD (U2C2F)

Membre excusé : P. PEALAT

Assiste : I. FETISSI

RAPPEL :

La CRSEEF précise que toute demande de dérogation, ou d'information d'absence, de l'éducateur en charge de l'équipe doit être formulée OBLIGATOIREMENT par mail à statut-des-educateurs@laurafoot.fff.fr de l'adresse électronique officielle du club, ou par courrier.

Les décisions de la C.R.S.E.E.F. sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (appel@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification ou publication, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

PREAMBULE

Approbation du procès-verbal du 14 octobre 2024 :

Le procès-verbal de la C.R.S.E.E.F. de la réunion du 14 octobre 2024 est approuvé.

Correspondances diverses – Informations :

- Opération BRASSARD :

La CRSEEF tient à rappeler l'importance de l'opération « BRASSARD – Educateur Responsable » :

<https://laurafoot.fff.fr/simple/port-du-brassard-par-leducateur/>

La CRSEEF fera un rappel à la CRA quant à l'importance de cette disposition.

Lutte contre les prête-noms : Comme le prévoit le Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football, La CRSEEF peut convoquer un club en cas de suspicion de prête-nom. La CRSEEF informe qu'elle peut se réunir en configuration disciplinaire pour sanctionner ces éventuels cas.

Commission d'appel du 12 novembre 2024 :

- Appel de A.S. CHADRAC – Séniors R3 – Mise en délibéré.
- Appel de A. S. DE DOMARIN – Séniors R3 – Confirmation.

SECTION STATUT

Rappel important à tous les Clubs soumis à obligation :

Nous vous rappelons de vous assurer de la désignation de vos éducateurs, concernant les équipes soumises à obligation de votre Club, en respectant les conditions réglementaires : **Article 13 du Statut Fédéral et Article 2 du Statut LAuRAFoot.**

A défaut la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football, appliquera les sanctions financières et sportives prévues aux Articles 12 et 13 du Statut Fédéral des Educateurs et Entraîneurs du Football et Article 2 du Statut Régional des Educateurs et Entraîneurs du Football.

OBLIGATIONS D'ENCADREMENT (STATUT FÉDÉRAL) :

NIVEAU	DIPLÔMES 2024/2025	DIVERS
SENIORS R1	BEF	CONTRAT CDI (PRÉCONISÉ) OU CDD
SENIORS R2	BEF	

JOURNAL FOOT

OBLIGATIONS D'ENCADREMENT (STATUT RÉGIONAL) :

NIVEAU MASCULIN	DIPLÔMES 2024/2025
SENIORS R3 U20 R1	CFF3 DF COACH SENIORS
U20 R2	CFF3 DF COACH SENIORS CFI SENIORS
U18 R1 U16 R1	CFF3 DF COACH JEUNES
U18 R2 U16 R2	CFF3 DF COACH JEUNES CFI U14-U19
U15 R1 U14 R1	CFF2 DF COACH JEUNES
U15 R2	CFF2 DF COACH JEUNES CFI U14-U19

NIVEAU FEMININ FUTSAL	DIPLÔMES 2024/2025
SENIORS R1 F	CFF3 DF COACH SENIORS
SENIORS R2 F	CFF3 DF COACH SENIORS CFI SENIORS
U18 R1 F	CFF3 DF COACH JEUNES
U18 R2 F	CFF3 DF COACH JEUNES CFI U14-U19
SENIORS R1 FUTSAL	CFI FUTSAL
SENIORS R2 FUTSAL	CFI FUTSAL

ETAT DE L'ENCADREMENT DES CLUBS

STATUT FEDERAL

PREAMBULE

Article 13 du Statut Fédéral des Educateurs et des Entraîneurs du Football

Les Clubs des équipes participants aux Championnats de Régional 1 et Régional 2 (Seniors) doivent avoir formulé une demande de licence et/ou soumis une demande d'homologation de contrat conforme aux règlements pour l'éducateur en charge de l'équipe au plus tard le jour de la prise de fonction. **Un club ne peut désigner simultanément plus d'un éducateur ou entraîneur principal par équipe soumise à obligations d'encadrement technique.** A compter du premier match officiel et jusqu'à la régularisation de leur situation, les clubs sont pénalisés de plein droit et sans formalité préalable, par éducateur ou entraîneur non désigné et pour chaque match disputé en situation irrégulière, de l'amende visée à l'Annexe 2 du présent Statut.

Les clubs, dont une équipe est visée par une obligation d'encadrement, qui n'ont pas désigné l'éducateur ou l'entraîneur, encourrent, en plus des amendes prévues à l'alinéa ci-dessus, une sanction sportive **à compter de la 5ème rencontre officielle en situation d'infraction.**

SENIORS R1

CHANGEMENT D'ÉDUCATEUR

Poule A : U.S. FEURS – Arrêt de l'éducateur, AMGHAR Fatsah (DES), enregistré le 18 novembre 2024. Le club dispose pour régulariser sa situation d'un délai de 30 jours calendaires à compter du lendemain du premier match où l'entraîneur ou l'éducateur désigné n'est pas sur le banc de touche ou la feuille de match. Pendant ce délai, les sanctions financières prévues ne sont pas applicables. En cas de non-régularisation à l'issue de ce délai, le club sera redevable des sanctions financières, et ce dès le premier match d'infraction, et pendant toute la durée de la non-désignation du nouvel entraîneur ou éducateur jusqu'à régularisation de la situation.

SENIORS R2

CHANGEMENT D'ÉDUCATEUR

Poule D : A.S. CRAPONNE – Arrêt de l'éducateur, RIOUX Nicolas (BEF), enregistré le 24 octobre 2024. Nouvel éducateur, JURINE Olivier (BEF), enregistré le 24 octobre 2024.



JOURNAL FOOT

ETAT DE L'ENCADREMENT DES CLUBS

STATUT REGIONAL

Article 2 du Statut des Educateurs et des Entraîneurs de la LAuRAFoot

Article 2.1

Les clubs des équipes participant à tous les championnats de la LAuRAFoot, **doivent avoir formulé une demande de licence conforme aux règlements pour l'éducateur en charge de l'équipe au plus tard la veille du premier match de championnat.**

A compter du premier match de championnat, les clubs seront pénalisés :

- Jusqu'au 30e jour, **d'une amende avec sursis.**
- Du 31e au 60e jour, **l'amende est fixée par les tarifs en vigueur avec révocation du sursis.**
- A partir du 61e jour, **d'une amende et du retrait d'un point pour chaque match de championnat disputé en situation irrégulière.**

Les clubs qui n'ont pas désigné l'éducateur **dans un délai de soixante jours calendaires à compter du lendemain de la date du 1er match de championnat sont pénalisés, en plus des amendes prévues, d'une sanction sportive, à savoir, le retrait d'un point par match de championnat disputé en situation irrégulière**

SENIORS R3

LES ÉQUIPES EN INFRACTION

Poule G : C.A.S. CHEMINOTS OULLINS LYON

Poule G : C.A.S. CHEMINOTS OULLINS LYON – Infractions sur les matchs des 13/10, 26/10, 03/11 et 09/11. Par conséquent, la Commission inflige au C.A.S. CHEMINOTS OULLINS LYON quatre amendes de 50 euros, soit un total de 200 euros et un **retrait de 1 point ferme au classement.** (Article 2 du statut Régional). Dérogation en attente (inscription FPC à récupérer).

CHANGEMENT D'ÉDUCATEUR

Poule D : F.C. PONTCHARRA ST LOUP – Arrêt de l'éducateur, HUMBERT Maxime (BEF), enregistré le 30 septembre 2024. Nouvel éducateur, DEYGAS Yan (BEF), enregistré le 30 septembre 2024.

Poule J : F.C. D'ÉCHIROLLES – Arrêt de l'éducateur, JLEIL Riad (CFF3), enregistré le 7 novembre 2024. Nouvel éducateur, SURIANO Richard (CFF3), enregistré le 7 novembre.

U20 R2

LES ÉQUIPES EN INFRACTION

Poule C : F.C. VAULX EN VELIN

Poule C : F.C. VAULX EN VELIN – Infractions sur les matchs des 19/10, 09/11. Par conséquent, la Commission inflige au F.C. VAULX EN VELIN deux amendes de 25 euros soit un total de 50 euros (Article 2.1 du statut Régional).

CHANGEMENT D'ÉDUCATEUR

Poule A : A.S. CRAPONNE – Arrêt de l'éducateur, BERNHARD Alexandre (BEF), enregistré le 17 octobre 2024. Nouvel éducateur, GUILLIN Anthony (CFF3), enregistré le 17 octobre 2024.

U18 R2

CHANGEMENT D'ÉDUCATEUR

Poule A : CLUSES SCIONZIER FOOTBALL CLUB – Arrêt de l'éducateur, DE CARVALHO Jordan (BEF), enregistré le 1er octobre 2024. Nouvel éducateur, DIB Sofiane (BMF), enregistré le 1er octobre 2024.

U16 R2

CHANGEMENT D'ÉDUCATEUR

Poule B : F.C. ST PAUL EN JAREZ – Arrêt de l'éducateur, CANNELLA Mario (CFF3), enregistré le 13 novembre 2024. Nouvel éducateur, SCOZZARI BAIO Anthony (BEF), enregistré le 13 novembre 2024.

U15 R1 Niv B

CHANGEMENT D'ÉDUCATEUR

Poule A : R.C. DE VICHY – Arrêt de l'éducateur, GARCIA Metani (BMF), enregistré le 9 novembre 2024. Nouvel éducateur, MARTINET Frederic (BEF), enregistré le 9 novembre 2024.

Poule A : F.C. SEYSSINS – Arrêt de l'éducateur, GHARBI Aymen (BMF), enregistré le 7 octobre 2024. Nouvel éducateur, MONGELLI Jean Paul (CFF2), enregistré le 7 octobre 2024.

Poule A : A.S. DE MONTCHAT LYON – Arrêt de l'éducateur, BLUM Florent (CFF2), enregistré le 28 octobre 2024.

Demande de dérogation 5.4 en faveur de M. DEROUIN Patrice, reçue le 08 novembre 2024. Le dossier est complet et conforme.

Considérant que M. DEROUIN Patrice, titulaire du BEF, n'est pas à jour dans sa Formation Professionnelle Continue pour encadrer l'équipe qui évolue en U15 R1 Niv B.

Attendu que M. DEROUIN Patrice s'est inscrit à la Formation Professionnelle Continue du 1er au 2 avril 2025.

La Commission accorde la dérogation demandée, afin que M. DEROUIN Patrice puisse être désigné sur l'équipe évoluant en U15 R1 Niv B de A.S. DE MONTCHAT LYON (Article 5.4 du Statut Régional des Educateurs et Entraîneurs du Football). Conformément à l'article 5.4 du Statut Régional des Entraîneurs et Educateurs de football, la commission constate les infractions sur le match du 10/11.

Par conséquent, la Commission inflige à A.S. DE MONTCHAT LYON une amende de 50 euros pour leur équipe évoluant en

JOURNAL FOOT

U15 R1 Niv B (Article 5.4 du statut Régional). La commission précise que les sanctions prises sont entièrement assorties d'un sursis sous réserve que l'éducateur justifie de sa participation effective à la session FPC sur laquelle il s'est engagé, avant le 30 juin 2025. A défaut, le sursis sera révoqué et les sanctions deviendront fermes et définitives.

U14 R1 Niv B

LES ÉQUIPES EN INFRACTION

Poule A : A. S. SAVIGNEUX MONTBRISON – Infractions sur les matchs des 12/10, 20/10, 10/11. Par conséquent, la Commission inflige à A.S. SAVIGNEUX MONTBRISON trois amendes de 50 euros fermes soit un total de 150 euros (Article 2.1 du statut Régional).

Poule A : MONTLUCON FOOTBALL – Rappel de la dérogation accordée lors de la CRSEEF du 23 septembre 2024 au bénéfice de l'éducateur, M. BESSAQUE Mickaël.

Conformément à l'article 5.4 du Statut Régional des Entraîneurs et Educateurs de football, la commission constate les infractions sur les matchs des 20/10 et 09/11.

Par conséquent, la Commission inflige au MONTLUCON FOOTBALL deux amendes de 50 euros soit un total de 100 euros pour leur équipe évoluant en U14 R1 Niv B (Article 5.4 du statut Régional). La commission précise que les sanctions prises sont entièrement assorties d'un sursis sous réserve que l'éducateur justifie de sa participation effective à la session FPC sur laquelle il s'est engagé, avant le 30 juin 2025. A défaut, le sursis sera révoqué et les sanctions deviendront fermes et définitives.

U15 R2

LES ÉQUIPES EN INFRACTION POULE A

SAUVETEURS BRIVOIS – Infractions sur les matchs des 12/10, 19/10 et 10/11. Par conséquent, la Commission inflige au SAUVETEURS BRIVOIS trois amendes de 25 euros fermes soit un total de 75 euros (Article 2.1 du statut Régional).

Demande de dérogation 5.4 en faveur de M. BOUSSELY Mehdi, reçue le 15 novembre 2024. Le dossier est complet et conforme.

Considérant que M. MATHIEU Mélik, titulaire du BMF, n'est pas à jour dans sa Formation Professionnelle Continue pour encadrer l'équipe qui évolue en U15 R2.

Attendu que M. MATHIEU Mélik s'est inscrit à la Formation Professionnelle Continue du 2 au 3 décembre 2025

La Commission accorde la dérogation demandée, afin que M. MATHIEU Mélik puisse être désigné sur l'équipe évoluant en U15 R2 de SAUVETEURS BRIVOIS (Article 5.4 du Statut Régional des Educateurs et Entraîneurs du Football).

Des sanctions sportives prévues aux articles 2.1 et 2.2 du Statut Régional des Educateurs et Entraîneurs du Football seront appliquées avec sursis. Dans tous les cas, l'éducateur ne pourra disposer d'une licence technique. Toutefois, si l'éducateur, bénéficiant de cette dérogation, ne s'est pas rendu à la FPC à laquelle il s'était inscrit, la CRSEEF révoquera

le sursis, précédemment infligé, attendant aux sanctions sportives prévues aux articles 2.1 et 2.2 du présent statut.

Poule A : MOULINS YZEURE FOOT 03 AUVERGNE – Infractions sur les matchs des 12/10, 19/10 et 09/11. Par conséquent, la Commission inflige à MOULINS YZEURE FOOT 03 AUVERGNE trois amendes de 25 euros fermes soit un total de 75 euros (Article 2.1 du statut Régional). Demande de dérogation 5.2 en faveur de M. FIEVET Nathan, reçue le 15 novembre 2024. Le dossier est complet et conforme.

Considérant que M. FIEVET Nathan, titulaire d'aucun diplôme ou module de formation, ne possède donc pas le niveau de diplôme requis (CFI U14/U19 ou DF COACH JEUNES ou BMF) pour encadrer l'équipe qui évolue en U15 R2.

Attendu que M. FIEVET Nathan s'est inscrit à la formation CFI U14/U19 du 27 mars 2025.

La Commission accorde la dérogation demandée, afin que M. FIEVET Nathan puisse être désigné sur l'équipe évoluant en U15 R2 de MOULINS YZEURE FOOT 03 AUVERGNE (Article 5.2 du Statut Régional des Educateurs et Entraîneurs du Football) ;

La Commission indique que la portée de la dérogation est conditionnée au maintien de l'éducateur dans ses fonctions, à sa participation effective à la formation CFI U14/U19, et à son obtention au cours de la saison 2024-2025.

CHANGEMENT D'ÉDUCATEUR

Poule C : O. CENTRE ARDECHE – Arrêt de l'éducateur, MANIERE Anthony (CFF2), enregistré le 8 novembre 2024. Nouvel éducateur, MARTINS Anthony (CFF2), enregistré le 8 novembre 2024.

SENIORS R2 F

CHANGEMENT D'ÉDUCATEUR

Poule C : UNION SPORTIVE ANNEMASSE-AMBILLY-GAILLARD FC – Arrêt de l'éducateur, BIASETTI Gaëtan (CFISE), enregistré le 30 septembre 2024. Nouvel éducateur, NASRI Abdalah (CFISE), enregistré le 30 septembre 2024.

U18 R1 F

LES ÉQUIPES EN INFRACTION

Poule unique : GRENOBLE FOOT 38 – Rappel de la dérogation accordée lors de la CRSEEF du 14 octobre 2024 au bénéfice de l'éducateur, M. BOUSSELY Mehdi.

Conformément à l'article 5.4 du Statut Régional des Entraîneurs et Educateurs de football, la commission constate les nouvelles infractions sur les matchs des 12/10 et 10/11.

Par conséquent, la Commission inflige à GRENOBLE FOOT 38 deux amendes de 50 euros soit un total de 100 euros pour leur équipe évoluant en U18 R1 F (Article 5.4 du statut Régional). La commission précise que les sanctions prises sont entièrement assorties d'un sursis sous réserve que l'éducateur justifie de sa participation effective à la session

JOURNAL FOOT

FPC sur laquelle il s'est engagé, avant le 30 juin 2025. A défaut, le sursis sera révoqué et les sanctions deviendront fermes et définitives.

FUTSAL R1

Les équipes en infraction :

Poule unique : VENISSIEUX FOOTBALL CLUB

Poule unique : FUTSAL LAC D'ANNECY CLUB – Demande de dérogation 5.4 en faveur de M. BOUSSIS Hocine, reçue le 16 octobre 2024. Le dossier est complet et conforme.

Considérant que M. BOUSSIS Hocine, titulaire du BEF, n'est pas à jour dans sa Formation Professionnelle Continue pour encadrer l'équipe qui évolue en Séniors R1 Futsal.

Attendu que M. BOUSSIS Hocine s'est inscrit à la Formation Professionnelle Continue du 1er au 2 avril 2025.

La Commission accorde la dérogation demandée, afin que M. BOUSSIS Hocine puisse être désigné sur l'équipe évoluant en Séniors R2 Futsal de FUTSAL LAC D'ANNECY CLUB (Article 5.4 du Statut Régional des Educateurs et Entraîneurs du Football).

Conformément à l'article 5.4 du Statut Régional des Entraîneurs et Educateurs de football, la commission constate les infractions sur les matchs des 19/01, 03/11, 09/11.

Par conséquent, la Commission inflige à FUTSAL LAC D'ANNECY CLUB trois amendes de 50 euros soit un total de 150 euros pour leur équipe évoluant en Séniors R1 Futsal FUTSAL LAC D'ANNECY CLUB (Article 5.4 du statut Régional). La commission précise que les sanctions prises sont entièrement assorties d'un sursis sous réserve que l'éducateur justifie de sa participation effective à la session FPC sur laquelle il s'est engagé, avant le 30 juin 2025. A défaut, le sursis sera révoqué et les sanctions deviendront fermes et définitives.

Poule unique : VENISSIEUX FOOTBALL CLUB – Rectificatif sur les sanctions prononcées le 14/10 : Révocation du sursis prononcée le 23/09 et nouvelles infractions sur les matchs des 22/09, 28/09, 06/10. Par conséquent, la Commission inflige à VENISSIEUX FOOTBALL CLUB **quatre amendes de 50 euros fermes soit un total de 200 euros** (Article 2.1 du statut Régional).

Par ailleurs, le club était en infraction sur les matchs des 26/10, 02/11, 09/11. Par conséquent, la Commission inflige à VENISSIEUX FOOTBALL CLUB trois amendes de **50 euros fermes soit un total de 150 euros** (Article 2.1 du statut Régional).

FUTSAL R2

Poule unique : FUTSAL LAC D'ANNECY CLUB – Demande de dérogation 5.2 en faveur de M. REXHEEPI Endrit, reçue le 16 octobre 2024. Le dossier est complet et conforme. Considérant que M. REXHEEPI Endrit, titulaire d'aucun diplôme ou module de formation, ne possède donc pas le niveau de diplôme requis (CFI FUTSAL) pour encadrer l'équipe qui évolue en Séniors R2 Futsal.

Attendu que M. REXHEEPI Endrit s'est inscrit à la formation CFI Futsal U18/SENIORS du 5 février 2025.

La Commission accorde la dérogation demandée, afin que M. REXHEEPI Endrit puisse être désigné sur l'équipe évoluant en SENIORS R2 Futsal de FUTSAL LAC D'ANNECY CLUB (Article 5.2 du Statut Régional des Educateurs et Entraîneurs du Football) ;

La Commission indique que la portée de la dérogation est conditionnée au maintien de l'éducateur dans ses fonctions, à sa participation effective à la formation CFI Futsal U18/Séniors, et à son obtention au cours de la saison 2024-2025.

CHANGEMENT D'ÉDUCATEUR

Poule unique : FUTSAL C. PICASSO – Considérant que la CRSEEF a accordé une dérogation en application de l'article 5.2 du statut régional des éducateurs au profit de l'équipe R1 du FUTSAL C. PICASSO pour son éducateur M. EL MONDIR Mohamed en date du 23 septembre 2024.

Elle rappelle que la portée de la dérogation est conditionnée au maintien de l'éducateur dans ses fonctions, à sa participation effective à la formation CFI Futsal U18/Séniors, et à son obtention au cours de la saison 2024-2025. Cette mesure dérogatoire étant applicable uniquement pour la saison en cours.

La CRSEEF enregistre l'arrêt des fonctions d'éducateur de M. EL MOUNIR Mohamed en date 24 octobre 2024, comme indiqué par le mail du club.

Par conséquent, la CRSEEF constate que le l'équipe R1 FUTSAL C. PICASSO est en infraction pour non-respect de l'article 5.2 et de l'article 4.1 (présence sur le banc de touche) du statut régional des éducateurs à compter du 24 octobre 2024.

Elle indique au club de FUTSAL C. PICASSO qu'il dispose pour régulariser sa situation, d'un délai de 30 jour calendaire à compter du lendemain du premier match officiel où l'éducateur qui quitte le club n'est plus inscrit sur la feuille de match et est absent du banc de touche.

Compte tenu que la CRSEEF a déjà accordée une dérogation en application de l'article 5.2 au profit de M. EL MOUNIR pour la saison 2024 - 2025, elle ne peut pas accorder une seconde dérogation (article 5.2) pour son équipe R1 Futsal au profit de M. MERIMI Abdelkader, demandée le 4 novembre 2024 par le club de FUTSAL C. PICASSO.

PRESENCE SUR LE BANC /

ABSENCES EXCUSÉES

Article 4 du Statut des Educateurs et des Entraîneurs de la LAuRAFoot

Article 4.1

A l'issue de la procédure de désignation prévue, **les éducateurs en charge des équipes soumises à obligation devront être présents sur le banc de touche à chacune des rencontres de compétitions officielles, leur nom étant mentionné à ce titre sur la feuille de match dans la case «**

JOURNAL FOOT

ENTRAINEUR » (E), sur présentation de la licence. Ils doivent être présents sur le banc de touche, durant l'intégralité de la rencontre, et donner les instructions aux joueurs et autres techniciens dans les vestiaires et la zone technique avant et pendant le match.

Article 4.2

Après **quatre rencontres disputées en situation d'infraction**, la C.R.S.E.E.F. peut infliger, en sus des amendes, **une sanction sportive au club fautif par un retrait d'un point par match disputé en situation irrégulière**.

Article 4.3

Les clubs sont tenus d'avertir la C.R.S.E.E.F., **par courrier électronique depuis leur messagerie officielle** des absences de leurs éducateurs désignés, **avant la rencontre officielle et au plus tard 48 heures après celle-ci**.

SENIORS R1

Poule A : AURILLAC FOOTBALL CLUB – Absence justifiée de l'éducateur, GALVAING Jérôme, sur les matchs des 20/10 et 02/11.

Poule A : S.A. THIernois – Absence injustifiée de l'éducateur, RIBOULET Jeanlin, sur le match du 23/10. Par conséquent, la Commission inflige au S.A. THIernois une amende de 170 euros (Article 14 du statut Fédéral).

Poule B : O. DE VALENCE – Absence justifiée de l'éducateur, ALPHANT Michel, sur le match du 19/10.

SENIORS R2

Poule A : SP. CHATAIGNERAIE CANTAL – Absence injustifiée de l'éducateur, LETELLIER Pascal, sur le match du 19/10. Par conséquent, la Commission inflige au SP. CHATAIGNERAIE CANTAL **une amende de 85 euros** (Article 14 du statut Fédéral).

Poule A : C.S. DE VOLVIC – Absence injustifiée de l'éducateur, HANUS Guy, sur le match du 02/11. Par conséquent, la Commission inflige au C.S. DE VOLVIC **une amende de 85 euros** (Article 14 du statut Fédéral).

Poule C : A.S. CRAPONNE – Absence injustifiée de l'éducateur, RIOUX Nicolas, sur les matchs des 12/10 et 19/10. Par conséquent, la Commission inflige à l'A.S. CRAPONNE **deux amendes de 85 euros soit un total de 170 euros** (Article 14 du statut Fédéral).

Poule D : O.C. D'EYBENS – Absence injustifiée de l'éducateur, MAATAR Ali, sur le match du 10/11. Par conséquent, la Commission inflige au O.C. D'EYBENS **une amende de 85 euros** (Article 14 du statut Fédéral).

SENIORS R3

Poule B : S.A. THIernois – Absence justifiée de l'éducateur, KOUALED Djamel, sur le match du 26/10 (Article 4.2 du statut Régional).

Poule D : U.S. MONISTROL S/LOIRE – Absence justifiée de l'éducateur, FIGUEIRAS Xavier, sur les matchs des 20/10 et 26/10 (Article 4.2 du statut Régional).

Poule D : VALENCE F. C – Absence justifiée de l'éducateur, KHODJA Elies, sur le match du 26/10. Par conséquent, la Commission inflige au VALENCE F. C. un retrait de 1 point ferme au classement (Article 4.2 du statut Régional). Il s'agit de la 7ème absence de l'éducateur désignée.

Poule E : E.S. DE VEAUCHE – Absence justifiée de l'éducateur, GOLINSKI Alexis, sur le match du 27/10 (Article 4.2 du statut Régional).

Poule D : U.S. MONISTROL S/LOIRE – Absence justifiée de l'éducateur, FIGUEIRAS Xavier, sur les matchs des 20/10 et 26/10 (Article 4.2 du statut Régional).

Poule D : ROANNAIS FOOT 42 – Absence justifiée de l'éducateur, CHARPENET Johann, sur le match du 12/10 (Article 4.2 du statut Régional).

Poule D : VALENCE F. C. – Absence justifiée de l'éducateur, KHODJA Elies, sur le match du 26/10 (Article 4.2 du statut Régional).

Poule E : E.S. DE VEAUCHE – Absence justifiée de l'éducateur, GOLINSKI Alexis, sur le match du 27/10 (Article 4.2 du statut Régional).

Poule F : A.S. CRAPONNE – Absence justifiée de l'éducateur, BERNARD IBANEZ Julien, sur les matchs des 27/10 et 02/11 et injustifiée sur le match du 10/11 (Article 4.2 du statut Régional). Par conséquent, la Commission inflige à l'A.S. CRAPONNE une amende de 50 euros (Article 4.2 du statut Régional).

Poule G : A. S. DE DOMARIN – Absence injustifiée de l'éducateur, LE DIODIC Julien, sur le match du 09/11. Par conséquent, la Commission inflige à l'A. S. DE DOMARIN une amende de 50 euros (Article 4.2 du statut Régional).

Poule G : FOOTBALL CLUB PLAINE TONIQUE – Absence injustifiée de l'éducateur, ZANKADI Liass, sur le match du 12/10. Par conséquent, la Commission inflige au FOOTBALL CLUB PLAINE TONIQUE une amende de 50 euros (Article 4.2 du statut Régional).

Poule H : CHASSIEU DECINES F.C. – Absence injustifiée de l'éducateur, RETBI Samir, sur les matchs des 13/10 et 20/10. Par conséquent, la Commission inflige au CHASSIEU DECINES F.C deux amendes de 50 euros soit un total de 100 euros (Article 4.2 du statut Régional).

Poule H : F. C. COLOMBIER-SATOLAS – Absence justifiée de l'éducateur, RIFFAULT David, sur le match du 12/10 (Article 4.2 du statut Régional).

Poule H : A.S. VILLEURBANNE EV. LYONNAIS – Absence injustifiée de l'éducateur, SIMSEK Romain, sur les matchs des 13/10 et 10/11. Par conséquent, la Commission inflige à l'A.S. VILLEURBANNE EV. LYONNAIS **deux amendes de 50 euros soit un total de 100 euros** (Article 4.2 du statut Régional).

JOURNAL FOOT

Poule I : ENT. S. DE TARENTEISE – Absence injustifiée de l'éducateur, BOUHABILA Abdelouahab, sur le match du 13/10. Par conséquent, la Commission inflige au **ENT. S. DE TARENTEISE une amende de 50 euros**. (Article 4.2 du statut Régional).

U20 R2

Poule A : F.C. CHAPONNAY MARENNES – Absence injustifiée de l'éducateur, HEUZE Maxime, sur le match du 10/11. Par conséquent, la Commission inflige au F.C. CHAPONNAY MARENNES **une amende de 25 euros** (Article 4.2 du statut Régional).

Poule B : U.S. MONISTROL S/LOIRE – Absence injustifiée de l'éducateur, CHOUCANI Ezzedine, sur le match du 20/10. Par conséquent, la Commission inflige au U.S. MONISTROL S/LOIRE **une amende de 25 euros** (Article 4.2 du statut Régional).

Poule C : GROUPEMENT JEUNES LA SAVOYARDE – Absence justifiée de l'éducateur, MANIFICAT Fabien, sur les matchs des 13/10, 20/10 et 9/11 (Article 4.2 du statut Régional).

Poule C : A.C. SEYSSINET PARISET – Absence injustifiée de l'éducateur, TEDESCO Sauveur, sur le match du 19/10. Par conséquent, la Commission inflige au A.C. SEYSSINET PARISET **une amende de 25 euros** (Article 4.2 du statut Régional).

Poule C : THONON EVIAN GRAND GENEVE F.C – Absence injustifiée de l'éducateur, BURQUIER Jérémie, sur le match du 13/10. Par conséquent, la Commission inflige THONON EVIAN GRAND GENEVE F.C. **une amende de 25 euros** (Article 4.2 du statut Régional).

U18 R1

Poule A : DOMTAC FC – Absence injustifiée de l'éducateur, PAILLOT Patrick, sur le match du 2/11. Par conséquent, la Commission inflige au DOMTAC FC **une amende de 50 euros** (Article 4.2 du statut Régional).

Poule A : MOULINS YZEURE FOOT 03 AUVERGNE – Absence injustifiée de l'éducateur, MADONI Ugo, sur les matchs des 12/10 et 19/10. Par conséquent, la Commission inflige au DOMTAC FC deux amendes de 50 euros soit un total de 100 euros (Article 4.2 du statut Régional).

Poule A : F.C. RIOMOIS – Absence injustifiée de l'éducateur, LAVADOUX Alexandre, sur le match du 20/10. Par conséquent, la Commission inflige au F.C. RIOMOIS **une amende de 50 euros** (Article 4.2 du statut Régional).

U18 R2

Poule A : U.S. BRIOUDE – Absence injustifiée de l'éducateur, MAJOREL Adrien, sur le match du 10/11. Par conséquent, la Commission inflige à l'U.S. BRIOUDE **une amende de 25 euros** (Article 4.2 du statut Régional).

Poule D : F.C. D'ECHIROLLES – Absence injustifiée de l'éducateur, AIT OUARET Abdelkader, sur le match du 13/10. Par conséquent, la Commission inflige au F.C. D'ECHIROLLES

une amende de 25 euros (Article 4.2 du statut Régional).

Poule D : F.C. DU NIVOLET – Absence injustifiée de l'éducateur, MASTOUR Tarik, sur le match du 12/10. Par conséquent, la Commission inflige au F.C. DU NIVOLET **une amende de 25 euros** (Article 4.2 du statut Régional).

U16 R1

Poule Avenir : F.C. BOURGOIN JALLIEU – Absence injustifiée de l'éducateur, NIRLO Jimmy, sur le match du 13/10. Par conséquent, la Commission inflige au F.C. BOURGOIN JALLIEU **une amende de 50 euros** (Article 4.2 du statut Régional).

U16 R2

Poule B : F.C. ST PAUL EN JAREZ – Absence injustifiée de l'éducateur, CANNELLA Mario, sur le match du 10/11. Par conséquent, la Commission inflige au F.C. ST PAUL EN JAREZ **une amende de 25 euros** (Article 4.2 du statut Régional).

Poule B : C.S. VIRIAT – Absence justifiée de l'éducateur, EL HASSOUNI Khalid, sur le match du 10/11.

U15 R1 Niv B

Poule A : A.S. DE MONTCHAT LYON – Absence injustifiée de l'éducateur, BLUM Florent puis DEROUIN Patrice, sur les matchs des 13/10, 20/10 et 10/11. Par conséquent, la Commission inflige à l'A.S. DE MONTCHAT LYON **trois amende de 50 euros soit un total de 150 euros et un retrait de deux points au classement** (Article 4.2 du statut Régional). Il s'agit des 5ème et 6ème absence de l'éducateur désigné.

Poule B : F.C. SEYSSINS – Absence justifiée de l'éducateur, MONGELLI Jean Paul, sur le match du 09/11.

Poule B : VENISSIEUX FOOTBALL CLUB – Absence injustifiée de l'éducateur KHARROUBI Khaled, sur les matchs des 12/10, 19/10 et 10/11. Par conséquent, la Commission inflige au VENISSIEUX FOOTBALL CLUB **trois amende de 50 euros soit un total de 150 euros** (Article 4.2 du statut Régional).

U14 R1 Niv A

Poule Unique : ANDREZIEUX-BOUTHEON F. C. – Absence injustifiée de l'éducateur, GOYET Elliot, sur le match du 10/11. Par conséquent, la Commission inflige au ANDREZIEUX-BOUTHEON F. C. **une amende de 50 euros** (Article 4.2 du statut Régional).

Poule Unique : F.C. VILLEFRANCHE BEAUJOLAIS – Absence injustifiée de l'éducateur, GOYET Elliot, sur le match du 10/11. Par conséquent, la Commission inflige au F.C. VILLEFRANCHE BEAUJOLAIS **une amende de 50 euros** (Article 4.2 du statut Régional).

Poule Unique : A.S. ST ETIENNE – Absence injustifiée de l'éducateur, MAREE Romain, sur le match du 09/11. Par conséquent, la Commission inflige à l'A.S. ST ETIENNE **une amende de 50 euros** (Article 4.2 du statut Régional).

JOURNAL FOOT

U14 R1 Niv B

Poule B : VENISSIEUX FOOTBALL CLUB – Absence injustifiée de l'éducateur LEGHRIB Karim, sur les matchs des 12/10, 19/10 et 10/11. Par conséquent, la Commission inflige au VENISSIEUX FOOTBALL CLUB **trois amende de 50 euros soit un total de 150 euros** (Article 4.2 du statut Régional).

U15 R2

Poule A : E.S. DE VEAUCHE – Absence injustifiée de l'éducateur, BACON Antoine, sur le match du 13/10. Par conséquent, la Commission inflige à l'E.S. DE VEAUCHE **une amende de 25 euros** (Article 4.2 du statut Régional).

Poule B : O. CENTRE ARDECHE – Absence justifiée de l'éducateur, MANIERE Anthony, sur le match du 10/11.

Poule B : O. ST MARCELLIN – Absence injustifiée de l'éducateur, MENDY Anthony, sur le match du 13/10. Par conséquent, la Commission inflige à l'O. ST MARCELLIN **une amende de 25 euros** (Article 4.2 du statut Régional).

Poule D : A. S. DE MONTREAL-LA CLUSE-FOOTBALL – Absence justifiée de l'éducateur FRANCO Florian, sur le match du 10/11.

SENIORS R2 FEMININE

Poule B : ATOM'SPORTS FOOTBALL PIERRELATTE – Absence injustifiée de PERRIN Marie-Christine, sur le match du 10/11. Par conséquent, la Commission inflige au ATOM'SPORTS FOOTBALL PIERRELATTE **une amende de 25 euros** (Article 4.2 du statut Régional).

Poule C : A. S. DE MONTREAL-LA CLUSE-FOOTBALL – Absence justifiée de l'éducateur DRAVET Nicolas, sur le match du 13/10.

Poule C : UNION SPORTIVE ANNEMASSE-AMBILLY-GAILLARD FC – Absence injustifiée de NASRI Abdallah, sur le match du 10/11. Par conséquent, la Commission inflige au ATOM'SPORTS FOOTBALL PIERRELATTE **une amende de 25 euros** (Article 4.2 du statut Régional).

U18 R1 FEMININE

Poule Unique : THONON EVIAN GRAND GENEVE F.C. – Absence injustifiée de HOUNA Kamel, sur le match du 09/11. Par conséquent, la Commission inflige au HOUNA Kamel **une amende de 50 euros** (Article 4.2 du statut Régional).

U18 R2 FEMININE

Poule A : AURILLAC FOOTBALL CLUB – Absence injustifiée de AMARD Thibaut, sur le match du 09/11. Par conséquent, la Commission inflige au AURILLAC FOOTBALL CLUB **une amende de 25 euros** (Article 4.2 du statut Régional).

Poule B : F.C. STE FOY LES LYON – Absence injustifiée de SADOUNE Kamel, sur le match du 09/11. Par conséquent, la Commission inflige au F.C. STE FOY LES LYON **une amende de 25 euros** (Article 4.2 du statut Régional).

Poule C : A.S. PARMELAN VILLAZ – Absence injustifiée de MARTINOD Adrien, sur le match du 13/10. Par conséquent, la Commission inflige au A.S. PARMELAN VILLAZ **une amende de 25 euros** (Article 4.2 du statut Régional).

SENIORS R2 FUTSAL

Poule Unique : FRANCE FUTSAL RILLIEUX – Absence justifiée de l'éducateur CHRAITTI Aiman, sur le match du 13/10 et absence injustifiée sur le match du 09/11. Par conséquent, la Commission inflige à FRANCE FUTSAL RILLIEUX **une amende de 25 euros** (Article 4.2 du statut Régional).

Poule Unique : FUTSAL C. PICASSO – Absence injustifiée de l'éducateur, EL MONDIR Mohamed, sur le match des 13/10 et 19/10 (Article 4.2 du statut Régional). Par conséquent, la Commission inflige au FUTSAL C. PICASSO **une amende de 25 euros et un retrait d'un point au classement** (Article 4.2 du statut Régional). Il s'agit des 4ème et 5ème absences de l'éducateur désigné.

FORMATION CONTINUE

Les éducateurs suivants ont régularisé la situation vis à vis de leur obligation de FPC :

- **GUILLOT Xavier (2568632444)** – Dossier d'exemption accordé.

Formation Professionnelle Continue des 22 et 23 octobre à Lyon :

AJALBERT	Michael
BERTRAND	Antoine
BOUCHARIN	Thomas
BRAZI	Kevin
CARPENTIER	Freddy
CHABRILLAT	Joachim
CILIBRASI	Dimitri
DAVEN	Gregory
DURON	Fabien
EDGARD	Alexandre
KAIDI	Mokhtar
LAISSAOUI	Zouhayr
LAVADOUX	Alexandre
LE CARPENTIER	Samuel
LOZANO	Julien
LYONNET	Pierre
MANKOUR	Boualem
MARGOTTAT	Michael
MOROSI	Guillaume
PAYS	Mickaël
RONDET	Coralie

JOURNAL FOOT

SCHMITZ	Vincent
SYLLA	Idrissa
TAN	Martin
TARDY	Herve
VACHON	Eddie

Formation Professionnelle Continue des 14 et 15 novembre à Lyon :

AREIAS	Dylan
BERNARD	Fabrice
BLANCHEVOYE	Mathilde
CERF	Ludovic
CHENAF	Fouad
DOUMBIA	Mamadou
FERHAOUI	Ilyes
GARCIA	Geoffrey
JODAR	Remi
KHOUADRA	Anis
LABIANI	Joe
LARROSE	Tom
LAZAAR	Samid
LIEVRE	Hugo
LORI	Valentin
MARAUX	Quentin

MAURE	Nicolas
MERLIN	Axel
NAJI	Driss
PETRIS	Therence
ROYER	Alexandre
TANNER	Sebastien
VALERY	Mathis
VERCOUTRE	Remy
WITTOCK	Remy

Pour tous renseignements, vous pouvez contacter le Pôle formations : formations@laurafoot.fff.fr ou le 04 72 15 30 39 ou consulter le catalogue et le calendrier des sessions de formation professionnelle continue pour la saison 2024/2025, sur le site internet de la LAuRAFoot (pour les sessions actuellement ouvertes).

SECTION EQUIVALENCES

Dossiers d'équivalences (BEF) :

- BOUDON Philippe – Dossier validé.

Date prochaine C.R.S.E.E.F. : 16 décembre 2024 à 18h00

Le Président,

D. DRESCOT

Le secrétaire,

P. PEZAIRE



JOURNAL FOOT

ARBITRAGE

RÉUNION DU 2 DÉCEMBRE 2024

Président : Jean-Marc SALZA (jmsalza@laurafoot.fff.fr)

Secrétaire : Nathalie PONCEPT

DESIGNATIONS ET PROBLEMES

INFORMATIQUES

En raison de problèmes informatiques, si votre désignation disparaît, merci de vous déconnecter du Portail Des Officiels sur ordinateur en cliquant sur le carré en haut à droite puis vous reconnecter.

Sur l'application, en particulier sur Iphone, désinstaller puis réinstaller l'application.

Les désignations sur le site internet de la ligue rubrique « Compétitions » restent visibles et valables.

En cas de doute, contactez votre désignateur.

Tout arbitre disponible qui n'a pas de désignation lors d'une journée complète doit contacter son désignateur.

RAPPEL DIRECTIVES

Il est rappelé aux arbitres d'appliquer les directives concernant la procédure en cas de manifestation raciste dans un stade et l'article 1 des statuts de la FFF qui figurent dans la rubrique documents du Portail Des Officiels.

De plus il est demandé aux arbitres de tout mettre en œuvre pour que l'heure du coup d'envoi soit respectée.

AGENDA CRA (JUSQU'AU 2/2/2025)

- Questionnaire annuel futsal N°1 : vendredi 24 janvier 2025 de 19h30 à 21h30

- Questionnaire annuel futsal N°2 : dimanche 2 février 2025 de 20h30 à 22h30

RASSEMBLEMENTS DE MI-SAISON

Samedi 11 et Dimanche 12 janvier 2025 : Elite Régionale R1 et groupe Espoirs FFF à Tola Vologe.

Samedi 18 janvier 2025 : Arbitres de Ligue R2 R3 et candidats Ligue (domicile départements 03, 15, 42, 43, 63) à Cournon.

Dimanche 19 janvier 2025 : Arbitres assistants de Ligue AAR1 AAR2 AAR3 et candidats Ligue assistants à Tola Vologe.

Dimanche 19 janvier 2025 : Arbitres de Ligue Futsal à Tola Vologe.

Dimanche 26 janvier 2025 : Arbitres de Ligue R2 R3 et candidats Ligue (domicile départements 01, 26/07, 38, 69, 73, 74) à Tola Vologe.

DESIGNATIONS

En raison de problèmes informatiques, si votre désignation disparaît au cours du week-end concerné uniquement, vous devez contacter votre désignateur pour vérification.

Tout arbitre disponible qui n'a pas de désignation lors d'une journée complète doit contacter son désignateur.

COMPTABILITE

Toutes les questions ou réclamations doivent être adressées exclusivement par mail à comptabilite@laurafoot.fff.fr, aucun dossier ne peut être traité téléphoniquement. Merci de préciser obligatoirement dans votre demande votre numéro de licence.

GROUPES D'OBSERVATIONS

Les groupes d'observations sont parus dans la rubrique « Documents » du Portail des Officiels. Les arbitres seniors masculins non promotionnels qui ne trouveraient pas leur nom dans un des groupes devront en informer par mail Julien GRATIAN



**SOYONS SPORT.
RESPECTONS L'ARBITRE**

JOURNAL FOOT

DESIGNATEURS

AROUS Mohamed	Dési arbitres R3 secteur Est	Tél : 06 73 25 57 91 Mail : m.arous@laposte.net
BEQUIGNAT Daniel	Observateurs AAR1 AAR2 AAR3	Tél : 06 81 38 49 26 Mail : daniel.bequignat@wanadoo.fr
BONNOT Thimoté	Dési Cand JAL Pré-ligue	Tél : 06 67 49 42 17 Mail : timbonnot@yahoo.fr
BONTRON Emmanuel	Dési Futsal Observateurs Futsal	Tél : 07 89 61 94 46 Mail : emmanuel.bontron@orange.fr
BOUGUERRA Mohamed	Dési ER R1 R2	Tél : 06 79 86 22 79 Mail : mo.bouguerra@wanadoo.fr
CLEMENT Louis	Représentant arbitres Conseil de Ligue	Tél : 06 29 06 73 15 Mail : louis.clement58@hotmail.fr
DA CRUZ Manuel	Futsal	Tél : 06 63 53 73 88 Mail : dacruzmanu@gmail.com
GRATIAN Julien	Observateurs R1 R2 R3 CandR3 CandAAR3	Tél : 06 76 54 91 25 Mail : julien.gratian@orange.fr
MOLLON Bernard	Dési arbitres R3 secteur Ouest Cand R3 Féminines Discipline	Tél : 06 03 12 80 36 Mail : bernard.mollon@orange.fr
ROUX Luc	Dési AAR1 AAR2 AAR3 Foot Entreprise	Tél : 06 81 57 35 99 Mail : luc.roux@wanadoo.fr
SAUNIER Aurélien	Dési JAL	Tél : 06 27 24 06 26 Mail : aurelien.saunier@outlook.fr
VINCENT Jean-Claude	Appel	Tél : 06 87 06 04 62 Mail : jcvincent2607@gmail.com

ADRESSE MAIL POUR LES ARBITRES

La nouvelle adresse mail arbitres@laurafoot.fff.fr réservée aux arbitres et observateurs doit être utilisée pour toutes les communications avec la CRA et les services administratifs (sauf si on vous écrit avec une autre adresse) et remplace l'adresse compétitions désormais réservée aux clubs et problèmes de désignations.

INDISPONIBILITES

La CRA rappelle que toutes les communications concernant les désignations doivent passer par le service compétitions à l'adresse arbitres@laurafoot.fff.fr, les désignateurs ne devant recevoir l'information qu'en copie afin d'éviter toute perte d'information.

FORMATIONS INITIALES

D'ARBITRES

Vous trouverez ci-après les informations et conditions d'inscriptions pour les candidats à l'arbitrage :

<https://laurafoot.fff.fr/arbitrage/devenir-arbitre-les-formationen-initiales-arbitres/>

EXTRAIT DE LA DÉCISION DU BUREAU PLÉNIER DU 19/12/23

ARBITRES-ASSISTANTS BÉNÉVOLES

Suite à l'Assemblée Générale de la LAuRAFoot du 24/6/23, deux « vagues » de réunions de formation ont été organisées par la ligue au cours du 2ème semestre 2023 à destination des dirigeants des équipes de U18 R2/U16 R1/U16 R2/U15 R1/U15 R2/U14 R1/R1 F/R2 F/U18F R1/U18F R2 pour lesquelles des Arbitres-Assistants officiels ne sont pas désignés, le but étant de leur permettre de signaler les Hors-Jeux. Certains districts en ont également assuré quelques-unes.

Ces formations sont maintenant terminées et comme annoncé lors de l'Assemblée Générale du 2/12/23, il est donc décidé par le Bureau Plénier du jour que pour tous les matches des compétitions régionales concernées (championnats ou coupes) à compter du 1/1/2024, y compris pour les matches « aller » ou de « 1ère phase » en retard :

- ne pourront désormais signaler les Hors-Jeux que le ou les Arbitre(s)-Assistant(s) bénévole(s) présentant l'attestation de formation remise à leur club. Dans tous les cas, ces Arbitres-Assistants bénévoles jugeront le Hors-Jeu de l'attaque de leur équipe et devront donc changer de côté à la mi-temps.

JOURNAL FOOT

Ceci est également valable si une seule équipe présente un Arbitre-Assistant bénévole habilité et pas l'autre.

- L'arbitre officiel désigné et/ou le délégué officiel sont chargés de la validation du dispositif visé ci-dessus qui ne souffrira aucune exception.

NB1 : un même club ne peut pas présenter 2 Arbitres-Assistants bénévoles habilités à signaler les Hors-Jeux lors

d'un même match, au motif que l'une des 2 équipes en présence ne peut en fournir.

NB2 : l'attestation de formation n'est pas nominative. Elle est délivrée au club dont un ou plusieurs dirigeants ont suivi la formation, et le dirigeant se proposant le jour du match doit simplement en être porteur.

LISTE DES CLUBS AYANT SUIVI LA FORMATION AA BÉNÉVOLES DE CLUB

Distriet de l'AIN :

ESSOR BRESSE SAÔNE	AS MONTREAL LA CLUSE	AS MISERIEUX TREVOUX
CS VIRIAT	CS LAGNIEU	PLASTICS VALLEE FC
AIN SUD FOOT	F. BOURG EN BRESSE PERONNAS 01	

Distriet de l'ALLIER :

GF MYF BESSAY	AVERMES	RC VICHY
AC SP MOULINS	MONTLUCON FOOTBALL	MOULINS YZEURE FOOT 03
AS DOMERAT	FF YZEURE ALLIER AUVERGNE	SCAM CUSSET

Distriet du CANTAL :

AURILLAC FOOTBALL CLUB	CS ARPAJON	ENTENTE NORD LOZERE
JORDANNE FC	US SAINT-FLOUR	

Distriet de DRÔME-ARDECHE :

ENT SP NORD DRÔME	US DAVEZIEUX VIDALON	
OLYMPIQUE DE VALENCE	AS DONATIENNE	

Distriet de l'ISERE :

FC SEYSSINS	GRENOBLE FOOT 38	FC BOURGOIN-JALLIEU
GUC FOOTBALL FEMININ	ES RACHAIS	

Distriet de la LOIRE :

AS SAINT-ETIENNE	ROANNAIS FOOT 42	ES HAUT FOREZ
SORBIERS LA TALAUDIÈRE	OLYMPIQUE SAINT-ETIENNE	ANDREZIEUX BOUTHEON FC
ES VEAUCHE	SAVIGNEUX MONTBRISON	RIORGES FC
SAINT PAUL EN JAREZ	RIVE DE GIER	FCO FIRMINY-INSERSPORT
GPT FEMININ MONTS ET PLAINE		

Distriet de la HAUTE-LOIRE :

MONISTROL	SAINT JULIEN CHAPTEUIL	US SUCS ET LIGNONS
GL2S	FC ESPALY	LE PUY FOOT 43
US BRIOUDE	SAUVETEURS BRIVOIS	G BLAVOZY ST GERMAIN

JOURNAL FOOT

Districat du PUY-DE-DÔME :

US MARTRES DE VEYRE	FC COURNON D'AUVERGNE	LEMPDES SP
CLERMONT FOOT 63	FC CHAMALIERES	AS CLERMONT SAINT JACQUES
FC RIOM	FC CHÂTEL-GUYON	GPT FORMATEUR LIMAGNE
CEBAZAT SP	US ISSOIRE	AS MONTFERRAND
SA THIERS	SOURCES ET VOLCANS FOOT	

Districat de LYON ET DU RHÔNE :

DOMTAC FC	ENT SP GENAS AZIEU	AS ST MARTIN EN HAUT
VILLEFRANCHE BEAUJOLAIS	CALUIRE FOOT FEMININ 1968	FC LYON
STE FOY LES LYON	CHASSIEU DECINES FC	AS MONTCHAT LYON
PONTCHARRA ST LOUP	SUD LYONNAIS FOOT 2013	CS NEUVILLOIS
US EST LYONNAIS FOOT		

Districat de la SAVOIE :

FC HAUTE TARENTEISE	CHAMBERY SAVOIE FOOTBALL	GPT JEUNES AVANT-PAYS SAVOYARD
FC NIVOLET	AIX FC	

Districat de la HAUTE-SAVOIE PAYS DE GEX :

US ANNEMASSE AMBILLY GAILLARD	FC ANNECY	FC CHERAN
GFA RUMILLY VALLIERES	MARIGNIER SP	

Le Président,

Jean-Marc SALZA

La Secrétaire,

Nathalie PONCEPT

